

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

TABLE DE MATIERES

1	INTRODUCTION	3
2	DEFINITIONS	4
3	GENERALITES	16
3.1	OBJET DU CONTRAT	16
3.2	DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉS DE CONTRÔLE	16
3.3	RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS	16
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	17
3.5	NOTIFICATIONS À L'ASSURÉ	17
3.6	ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE	17
3.7	RESTRICTIONS ET SANCTIONS INTERNATIONALES	17
4	L'ASSURANCE DE VOS BIENS	18
4.1	BIENS ASSURABLES	18
4.2	LIEUX ASSURÉS	18
4.3	VALEURS D'ASSURANCE POSSIBLES	19
5	GARANTIES	21
5.1	GARANTIES DE BASE	21
5.1.1	Incendie, tempête, foudre, explosion, implosion et aéronef	21
5.1.2	Grêle	21
5.1.3	Autres événements pour serres, bâtiments d'exploitation et moyens d'exploitation	22
5.1.3.1	Poids de la neige	22
5.1.3.2	Gel	22
5.1.3.3	Précipitations	23
5.1.3.4	Chocs et chutes	23
5.1.3.5	L'eau et événements divers	23
5.1.4	Autres événements pour les cultures	25
5.1.4.1	Événements venant de l'extérieur	25
5.1.4.2	Eau et liquides	25
5.1.4.3	Événements divers	26
5.1.5	Vol et vandalisme	26
5.1.6	Catastrophes Naturelles	27
5.1.7	Recours des Voisins et des Tiers	29
5.1.8	Attentats et actes de terrorisme	29
5.1.9	Exclusions communes aux garanties de base	29
5.2	EXTENSION DES GARANTIES	30
5.2.1	Domage causé ou aggravé par la nature du bien assuré	30
5.2.2	Extension de la période de couverture pour les cultures	30
5.2.3	30% d'ajustabilité pour les cultures	30
5.3	GARANTIE DE MACHINES ET DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE	30
5.4	GARANTIES SPÉCIALISÉES POUR LES CULTURES	32
5.4.1	Climat	32
5.4.2	Fertilisation et Irrigation	34
5.4.3	Pollution de l'eau (par acte de malveillance)	36
5.5	FRAIS ET PERTES ASSURÉS	36
5.5.1	Frais de sauvetage	36
5.5.2	Frais de déblais et d'entreposage	36
5.5.3	Biens appartenant à des tiers	37

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

5.5.4	Obligations imposés par les pouvoirs publics	37
5.5.5	Frais d'expertise	38
5.5.6	Frais de conseils relatifs à la culture	38
5.5.7	Pertes indirectes	38
5.5.8	Pertes d'exploitation	38
5.6	OBLIGATIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	38
5.7	EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET À TOUS LES BIENS ASSURÉS	39
5.8	EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES POUR LES CULTURES	42
6	RÈGLEMENT DES SINISTRES	43
6.1	DÉLAI DE DÉCLARATION DU SINISTRE	43
6.2	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	43
6.3	EN CAS DE PLUSIEURS ASSURANCES POUR LE MÊME BIEN ASSURÉ	44
6.4	RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES POUR RÉTICENCES, OMISSIONS, DÉCLARATIONS FAUSSES OU INEXACTES SUR LE SINISTRE ..	45
6.5	VALEURS D'ASSURANCE APPLICABLES À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES	46
6.5.1	Valeurs applicables aux serres et bâtiments d'exploitation	46
6.5.2	Valeurs applicables aux matériaux de couverture des serres.....	46
6.5.2.1	Vitrage et plaques en matière synthétique.....	46
6.5.2.2	Le film en matière synthétique	47
6.5.3	Valeurs applicables aux moyens d'exploitation	48
6.5.4	Valeurs applicables aux cultures	48
6.6	MODALITÉS D'ÉVALUATION DES DOMMAGES	48
6.6.1	Expertise	48
6.6.2	Calcul du dommage.....	49
6.6.2.1	Pour les serres, les bâtiments d'exploitation et les moyens d'exploitation	49
6.6.2.2	Pour les cultures.....	50
6.6.2.3	Pour tous les biens assurés	51
6.7	RÈGLEMENT DES SINISTRES.....	52
6.7.1	Délai de versement	52
6.7.2	Modalités spécifiques aux serres et bâtiments d'exploitation	52
6.7.3	Modalités spécifiques au matériel	52
7	LA VIE DU CONTRAT	53
7.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	53
7.1.1	Rappel des dispositions légales en cas de réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes sur le risque	53
7.1.1.1	Le cas intentionnel	53
7.1.1.2	Le cas non intentionnel	53
7.2	PRISE D'EFFET.....	54
7.3	DURÉE DU CONTRAT ET RECONDUCTION AUTOMATIQUE.....	54
7.4	COTISATIONS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS.....	54
7.4.1	Modification de la cotisation et/ou des conditions d'un groupe d'assurances	54
7.4.2	Fixation annuelle de la cotisation et des conditions	55
7.4.3	Paiement des cotisations	55
7.5	IMPUTATION ET REMBOURSEMENT DE LA COTISATION	56
7.6	INDEXATION.....	56
7.7	MODIFICATIONS À DÉCLARER.....	57
7.8	RÉSILIATIONS.....	58
7.9	FIN DE L'ASSURANCE EN CAS DE TRANSMISSION DE L'INTÉRÊT ASSURÉ	60
7.10	PRESCRIPTION DES DROITS ET ACTIONS	60

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

1 INTRODUCTION

Nous vous invitons à lire attentivement les présentes Conditions Générales ; elles fixent l'étendue et les conditions de votre couverture d'assurance. Nous avons apporté un soin particulier à les rédiger dans un langage accessible pour en faciliter la lecture et la compréhension. Si vous avez le moindre doute sur le texte ou besoin d'éclaircissements, contactez votre courtier en assurance ou adressez-vous à notre service de souscription afin que nous puissions vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Votre contrat d'assurance pour serristes se décompose en trois parties :

1. Les présentes Conditions Générales dans lesquelles vous trouverez l'ensemble des règles communes à votre contrat d'assurance et la description de notre gamme de garanties.
2. Les Conditions Particulières que vous avez souscrites en prenant en compte votre situation professionnelle. Cette partie précise les objets assurés dans votre contrat ainsi que les garanties et les franchises que vous avez choisies. Vous y trouverez également les clauses en vigueur. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.
3. Eventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

En cas d'éventuelle divergence ou discordance entre ces différents documents, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales et les Annexes.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

2 DEFINITIONS

Les termes écrits *en italique*, dans les présentes Conditions Générales, sont définis dans ce chapitre.

Pour l'application du contrat, et indifféremment du fait que les termes soient appliqués au singulier ou au pluriel, *nous* entendons par :

Acte(s) de guerre

Les actes suivants:

- **Conflit armé**
Tous les cas dans lesquels, en faisant usage de moyens de pression militaire, des Etats ou d'autres parties organisées se combattent entre eux ou l'un contre le ou les autres.
L'intervention armée de la force de maintien de la paix des Nations Unies est aussi considérée comme conflit armé.
- **Guerre civile**
Combat violent plus ou moins organisé entre des habitants d'un même Etat, combat dans lequel une partie importante de la population de cet État est impliquée.
- **Soulèvement**
Mouvement de révolte violent organisé à l'intérieur d'un État, dirigé contre les autorités publiques.
- **Emeutes intérieures**
Actions violentes plus ou moins organisées, se produisant à plusieurs endroits au sein d'un Etat.
- **Troubles**
Mouvement local violent plus ou moins organisé, dirigé contre les autorités publiques.
- **Mutinerie**
Mouvement plus ou moins organisé des membres d'une puissance armée quelconque, dirigé contre l'autorité à laquelle ils sont soumis.

Aéronef

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs ou dans l'espace, décollant, volant, atterrissant ou tombant ainsi que tout projectile, explosif ou tout autre objet attaché à l'*aéronef* ou qui s'en détache, ou qui en est lancé ou qui en tombe, ou encore tout autre objet heurté par l'*aéronef* ou par l'un des objets mentionnés dans le présent paragraphe.
Le tout, qu'il soit ou non question d'une *explosion*.

Dans le cas où le dommage a été provoqué par un acte de guerre, il ne sera pas considéré comme ayant été causé par un aéronef, mais par l'acte de guerre.

Agencements réalisés par le locataire

Valeur ajoutée à la *serre* ou au *bâtiment d'exploitation* du fait des agencements, des aménagements, des améliorations, des équipements ou des agrandissements, de nature immobilière, réalisés par l'*assuré* pour son compte en tant que locataire ou tenant du bail.

Alimentation en eau

Le fait que l'eau soit distribuée jusqu'au *lieu du risque* assuré, par la société de distribution d'eau ou à partir d'un stockage d'eau commun ne se trouvant pas sur le *lieu du risque*.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Année d'assurance

Une période de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, ainsi que toute période consécutive de durée identique. Lorsque la période s'écoulant de la date d'entrée en vigueur de l'assurance à la date d'échéance de prime ou s'écoulant de la date d'échéance de prime à la date de résiliation de l'assurance est inférieure à 12 mois, cette période est également considérée comme étant une *année d'assurance*. Dans le cas d'une durée de validité inférieure à 12 mois, l'*année d'assurance* équivaut à la durée de validité.

Appareils

Les *appareils* présents sur le *lieu du risque* nécessaires aux cultures dans les *serres*, dans les *bâtiments d'exploitation* et dans les chambres froides tels que les mécanismes d'aération, les refroidisseurs du sol, les installations de brumisation, les installations de chauffage, y compris les conduites non enterrées et les instruments de mesure, de contrôle et de réglage.

Ne relèvent pas de la définition *appareils* : les stations de ferti-irrigation, les installations d'écran, les systèmes d'arrosage, les installations d'éclairage, les installations de cogénération, les épurateurs de gaz de combustion et les installations d'alarme, présents sur le *lieu du risque*.

Arme (bio) chimique

Une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

Assuré

La personne ou les personnes (physique et/ou morale) dont l'intérêt est assuré par ce contrat.

Bâtiment d'exploitation

Un bien immobilier mentionné en tant que *bâtiment d'exploitation* aux Conditions Particulières, avec tout ce qui peut en faire partie de façon usuelle. Sauf s'il en est fait mention autrement aux présentes Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières, sont également considérés comme faisant partie d'un *bâtiment d'exploitation* :

- l'*équipement professionnel* ;
- les constructions souterraines, telles que les fondations, y compris les plots.

Ne sont pas considérés comme *bâtiment d'exploitation* :

- les *serres* ;
- les séparations de cours d'exploitation et de terrains ;
- les terres, les terrains et les cours d'exploitation ;
- les chambres froides en ce qui concerne les *cultures*.

Biens assurés

Les biens, y compris les *cultures*, qui sont visés aux Conditions Particulières comme assurés.

Cambriolage

Voir *Effraction/Cambriolage*.

Chambre froide

Local isolé thermiquement dans lequel les produits sont conservés sous atmosphère conditionnée.

Chaudière

L'installation de chauffage qui est située sur l'exploitation. Sauf précision contraire aux Conditions Particulières, cette installation est constituée d'une *chaudière*, d'un brûleur, d'une soupape de sécurité, d'une installation électrique, d'instruments de mesure et de réglage, d'une cheminée et peut également comprendre une rampe de gaz, un condenseur, une

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

installation centrale de dosage de CO₂, des équipements de répartition et de distribution de la vapeur y compris des conduites et des bâches.

Ne sont pas compris sous ce terme : les réservoirs de combustible, les réservoirs de stockage de chaleur ou buffers et les cheminées en pierre.

Chiffre d'affaires brut annuel

Montant total, des sommes payées ou dues par vos clients, sur la période d'une année, en contrepartie de la commercialisation de votre production telle que déclarée aux Conditions Particulières.

Conflits sociaux

Nous entendons par *conflits sociaux* :

- Grève
La non-exécution ou la seule exécution partielle par un certain nombre de personnes, dans une entreprise, d'une tâche légitimement assignée.
- Grève du zèle
L'application d'une prescription établie par la loi ou par un contrat de travail, ou en découlant et se rapportant au travail légitimement assigné, et ce, de telle sorte que le fonctionnement normal de l'entreprise s'en trouve entravé.
- Lock-out
Interdiction ou entrave utilisée comme moyen de lutte par un employeur, lequel, au cours d'un conflit entre patron et employés, empêche ainsi un groupe d'employés ou la totalité de son personnel à participer au processus de travail, par quoi le paiement des salaires se trouve interrompu.
- Occupation d'entreprise
Présence des employés, sans autorisation de l'employeur, sur le terrain d'une entreprise, par quoi, du même coup, l'employeur se voit interdire l'accès / est empêché d'accéder à son entreprise et ne peut s'acquitter de ses tâches et exercer ses droits.
- Sabotage
Actions malveillantes commises par d'autres personnes que l'assuré et visant à entraver le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise, ou bien à gêner la circulation.
- Rixes, bagarres et échauffourées
Manifestations de violences occasionnelles.

Courtier

Le *courtier* est l'intermédiaire d'assurance indiqué aux Conditions Particulières. C'est un commerçant indépendant qui vous conseille et vous met en relation avec nous. Son activité est réglementée principalement par le Livre V du Code des assurances.

Culture

Matériel végétal cultivé sur le *lieu du risque*. Relèvent de la définition *culture*, le matériel végétal annuel et le matériel végétal pluriannuel commercialisés avec le produit final, ainsi que les *fournitures consommables*.

Le matériel végétal pluriannuel non commercialisé avec le produit final ne relève pas de la définition *culture* sauf s'il est spécifiquement visé aux Conditions Particulières comme assuré.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Dommmage

Pour les *cultures* :

La perte financière résultant du *dommmage direct* et des *pertes d'exploitation sur les cultures*.

Pour les *serres*, les bâtiments et les *moyens d'exploitation* :

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance.

Dommmage direct

Pour les *cultures* :

La perte financière résultant de la différence entre la *valeur marchande* de la *culture* ou de la récolte immédiatement avant l'*évènement* couvert et la *valeur marchande* de la *culture* ou de la récolte immédiatement après l'*évènement* couvert. La perte d'exploitation n'entre pas dans cette catégorie de *dommmage*.

Effraction/Cambriolage

Pénétrer ou tenter de pénétrer de manière illégale dans les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* ou dans les chambres froides en brisant des fermetures résistantes, de telle sorte que celles-ci en conservent des *dommmages* visibles.

N'entrent pas dans cette définition : le bris de fermetures, de clôtures et de séparations de propriétés.

Epurateur de gaz de combustion

L'installation raccordée à l'*installation de cogénération*, qui épure les gaz de combustion de l'*installation de cogénération*, de telle sorte que ceux-ci puissent servir de fertilisant CO₂ pour les *cultures* sur le *lieu du risque*. Cette installation est composée de ce qui suit : épurateur et stock d'urée, câbles électriques inclus, appareillage de mesure, de réglage et de contrôle, soupapes et autres accessoires destinés au fonctionnement de l'installation.

Equipement professionnel

Tous les biens qui se trouvent dans ou sur la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* en vue de l'exercice d'une activité agricole, qui, de par leur nature ou leur aménagement, sont voués à rester en place de manière durable. Le montant assuré concernant l'*équipement professionnel* est compris dans le montant assuré pour la *serre* et le *bâtiment d'exploitation*, à moins qu'il n'en soit autrement formulé aux Conditions Particulières. L'*équipement professionnel* peut se trouver, temporairement, dans l'une des autres *serres* ou dans l'un des autres *bâtiments d'exploitation*, sur le *lieu du risque*.

Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'équipement professionnel :

- l'*installation de cogénération* ;
- les *logiciels* ;
- les *données administratives, comptables et techniques*.

Eruption volcanique

Une *éruption volcanique* par laquelle des *dommmages* sont infligés, directement ou indirectement, aux *biens assurés*. Pour les *dommmages* qui se sont produits, soit pendant la période, soit dans les 24 heures qui ont suivi la période au cours de laquelle se sont manifestées, dans les biens ou à proximité des *biens assurés*, les conséquences d'une *éruption volcanique*, l'*assuré* est tenu d'apporter la preuve que le *dommmage* n'est pas attribuable à ce phénomène.

Evènement

Un *incident* non prévu lors de la signature du contrat d'assurance, impliquant les *biens assurés*, lequel intervient dans les limites de durée de validité de l'assurance et lequel peut, pour *nous*, conduire à une indemnisation du fait de l'assurance.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Explosion

Une destruction partielle ou totale causée par une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, ceci en considération de ce qui est stipulé ci-dessous. Si l'*explosion* a eu lieu dans un récipient - clos ou non - il est satisfait à l'exigence d'une manifestation subite de forces, lorsque la paroi du récipient a subi, sous la pression des gaz et vapeurs se trouvant dans celui-ci (quelle que soit la manière dont ces gaz et vapeurs se sont formés et indifféremment du fait que ceux-ci étaient déjà présents avant l'*explosion* ou que ceux-ci se sont développés pendant l'*explosion*), une rupture telle que par suite de l'expansion de gaz, de vapeurs ou de liquide via l'ouverture formée par la rupture, les pressions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient sont devenues subitement identiques. Si tel n'est pas le cas ou si l'*explosion* a eu lieu en dehors d'un récipient, la manifestation subite de forces doit être directement due à l'action de gaz ou de vapeurs développés ou expansés, par réaction chimique de substances solides, liquides, gazeuses ou en phase vapeur ou d'un mélange de celles-ci.

L'assurance de *dommages* contre les *risques d'explosion* intervient quel que soit le lieu où l'*explosion* ait pu se produire, dans le bâtiment décrit ou ailleurs.

Un *dommage par explosion* trouvant sa cause dans des actes de guerre, des conflits sociaux ou des réactions nucléaires, est considéré comme étant un *dommage par actes de guerre, conflits sociaux ou réactions nucléaires*, et non pas comme un *dommage par explosion*.

Dans le cas d'une destruction partielle ou totale de *biens assurés* causée par une *explosion*, sont également considérés comme *dommages par explosion*, les *dommages* à des *biens assurés* devant être considérés comme étant consécutifs à la destruction. Dans le cas d'une destruction partielle ou totale d'autres biens, causée par une *explosion*, sont également considérés comme *dommages par explosion*, les *dommages* à des *biens assurés* découlant de leur présence à proximité de la destruction.

Foudre

Les *dommages* à des biens sont considérés comme ayant été causés par la *foudre* si :

- le lien entre la *foudre* et l'endommagement est plausible ;
- et si, à l'endroit frappé par la *foudre*, est constaté un endommagement de la surface du sol ou des biens qui s'y trouvent.

S'il est question d'un endommagement ou d'une panne d'*appareils* électriques ou électroniques, est exigé, outre un lien plausible entre la *foudre* et le *dommage* :

- que ces *appareils*, au moment où la *foudre* est tombée, se soient trouvés dans ou accrochés à une *serre* ou à un *bâtiment d'exploitation* ;
- et que, dans ou sur cette *serre* ou ce *bâtiment d'exploitation* soient découvertes, après l'*événement*, des traces d'impact direct, ou bien que ces traces soient constatées dans ou sur une autre *serre* ou *bâtiment d'exploitation*, sur le même *lieu du risque* que celui de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* dans laquelle ou lequel se trouvent les *appareils* concernés.

S'il y a endommagement ou panne d'un *appareil* électrique ou électronique et si cet *appareil* se trouvait, au moment où la *foudre* est tombée, hors d'une *serre* ou d'un *bâtiment d'exploitation*, il est exigé que soient observées des traces d'un impact direct sur l'*appareil* lui-même.

Fournitures consommables

Les articles et produits consommables nécessaires à la production des *cultures* et qui sont directement reliés aux *cultures* dès le premier jour de la culture, ou qui sont consommés dès le premier jour de la culture, ou bien encore, les produits commercialisés ou enlevés avec les *cultures*, tels que :

- le substrat de *culture* ;
- les dispositifs de soutien (tuteurs) ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- les pots ;
- les engrais ;
- les *produits phytosanitaires* ;
- et toutes les fournitures de sorte et nature comparable.

Frais de conseils relatifs à la *culture*

Les frais de conseils supplémentaires, relatifs à la *culture*, suite à un *évènement* couvert par l'assurance.

Frais de déblais

Les frais de démolition, de déblaiement et d'évacuation des *biens assurés*, pour autant que ces frais ne soient pas déjà compris dans le constat de *dommages*. Par ailleurs, les frais doivent être nécessairement conséquents à un sinistre garanti par l'assurance.

Les frais de déblais ne comprennent pas les frais de décontamination d'une pollution du sol, des eaux de surface ou d'une quelconque voie d'eau (souterraine ou non), ni les frais de démolition, de déblaiement et d'évacuation d'amiante ou d'objets mélangés à de l'amiante.

Frais de sauvetage

Les coûts liés aux mesures prises par ou au nom de l'*assuré* pendant la durée du contrat d'assurance, et qui sont raisonnablement proposées pour parer au danger de *dommage* immédiat et/ou pour limiter le *dommage* susceptible d'être infligé aux biens impliqués. Les coûts normaux de réparation ne sont pas considérés comme relevant de ces coûts. Par ailleurs, les frais doivent être nécessairement conséquents à un sinistre garanti par l'assurance.

Frais non engagés

Les frais qui ne sont plus à déboursier après un *évènement* ayant engendré des *dommages*.

Grêle

Précipitation sous forme de grains de glace.

Implosion

La déformation d'un récipient fermé, causée par une pression extérieure, supérieure à la pression dans le récipient.

Incendie

Tout évènement de conflagration, embrasement ou simple combustion, en-dehors d'un foyer, qui s'accompagne de flammes et qui est capable de se propager par ses propres moyens, ainsi que, tout évènement découlant de l'extinction de l'*incendie*.

Par conséquent et sans être exhaustif, les phénomènes ci-dessous ne relèvent pas de la définition *incendie*:

- le flambage, le roussissement, la fonte, la carbonisation, l'échauffement ;
- l'endommagement par un courant électrique ou une tension de valeur excessive des *appareils* électriques et des moteurs ;
- la surchauffe, les fissures et les *dommages* d'origine interne des fours et des *chaudières* ;
- la surchauffe du soufre dans des évaporateurs de soufre.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Incident/Sinistre

Un évènement ou une série d'évènements qui sont en rapport les uns avec les autres et ayant la même cause génératrice de *dommages*.
Il est précisé que tous les dommages résultant d'une même cause sont considérés comme constituant un seul et même incident/sinistre.

Inondation

Par *inondation*, on entend, une *inondation* due à la rupture ou au débordement de digues, de quais, d'écluses ou d'autres retenues d'eau, ainsi qu'au débordement des cours ou des étendues d'eau. Que l'*inondation* soit la cause ou la conséquence d'un évènement couvert par l'assurance n'a aucune importance.

La seule rupture ou le seul débordement de digues entourant un réservoir d'eau ne relève pas de la définition d'inondation. S'il est question de dommages, aux biens assurés, causés par un incendie ou une explosion dû (due) à une inondation, ces dommages ne sont pas considérés comme ayant été causés par l'inondation.

Installation d'éclairage

L'installation mise en place sur le *lieu du risque*, servant à l'éclairage artificiel des *cultures*. Cette installation comprend, entre autres : les systèmes d'automatisation de l'éclairage ou de l'ordinateur de contrôle, y compris les armatures, le câblage et les répartiteurs électriques.

Installation de cogénération

Pour les *serres* et les *bâtiments d'exploitation* :

L'installation produisant de l'électricité et de la chaleur. Cette installation est, entre autres, composée de ce qui suit : moteur, générateur, rampe de gaz, échangeur de chaleur, appareillage électrique annexe, bâti, cheminée et autres accessoires destinés au fonctionnement de l'installation. Sont également compris dans l'*installation de cogénération*, les *appareils* de mesure et de réglage, ainsi que l'installation de sécurité. L'*épuration de gaz de combustion* fait également partie de l'*installation de cogénération*.

Pour les *cultures* :

L'installation produisant de l'électricité et de la chaleur. Cette installation est, entre autres, composée de ce qui suit : moteur, générateur, rampe de gaz, échangeur de chaleur, appareillage électrique annexe, bâti, cheminée et autres accessoires destinés au fonctionnement de l'installation. Sont également compris dans l'*installation de cogénération*, les *appareils* de mesure et de réglage, ainsi que l'installation de sécurité.

Pour les cultures, n'est pas compris dans la définition installation de cogénération, l'épuration de gaz de combustion.

Installation d'écran

L'installation, y compris la toile, les raccordements électriques et les *appareils* de réglage dans une *serre* ou un *bâtiment d'exploitation*, qui est utilisée pour protéger les *cultures* dans les buts suivants : occultation, économie d'énergie, pare-soleil et régulation climatique.

Lieu du risque

Le *lieu du risque* est exclusivement limité à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Logiciel

Les *logiciels* et données sur supports d'information, tels que les films, les disques d'enregistrement, les disques durs, les cartes, ainsi que la documentation correspondante.

Ils ne font pas partie des équipements professionnels, ni du matériel.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Matériel

Tout ce qui sert à l'exploitation de l'entreprise horticole ou maraichère sous *serre* de l'assuré.

Sont exclus de cette définition :

- l'argent, les valeurs mobilières et les moyens de paiement ;
- les véhicules terrestres à moteur, les engins, les caravanes et les bateaux ;
- les *logiciels*, données administratives, comptables et techniques ;
- tout ce qui correspond aux définitions *bâtiment d'exploitation, stocks et produits agricoles*.

Matériel végétal de production pluriannuel

Matériel végétal non vendu avec les produits des *cultures* commercialisés, mais utilisé pendant plus d'un an pour la production.

Matériau de couverture

Le matériau translucide avec lequel une *serre* est recouverte.

Moyens d'exploitation

Les biens suivants : le *Matériel*, les *Stocks* et les *Produits agricoles*

Nous/Notre/Nos

La/de la compagnie d'assurances N.V. Hagelunie avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu.

Période d'indemnisation

La période à compter du jour où l'*événement* a eu lieu jusqu'au moment où l'entreprise doit être raisonnablement capable d'atteindre une production normale, cette période égalant, au maximum, la période indiquée aux Conditions Particulières.

Pertes d'exploitation sur les cultures

La perte financière subie par l'*assuré* suite à un *événement* couvert ayant pour conséquence que le revenu annuel brut prévu engendré par les *cultures* assurées n'est pas réalisé pendant la *période d'indemnisation* en raison de la non-réalisation ou de la réalisation retardée des *cultures* planifiées. N'est pas compris ici, le *dommage direct*.

Plan de culture

Le relevé qui comporte tous les éléments mentionnés ci-dessous :

- l'ensemble des surfaces à cultiver sur une période d'un an ;
- la dénomination des *cultures* à effectuer ;
- les montants à assurer pour les *cultures* concernées et l'adresse de l'exploitation, y compris une mention de la couverture souhaitée.

Pluies torrentielles

Une quantité extrême de précipitations tombant en un laps de temps très court.

Pollution

La présence d'une substance dont la concentration est telle que les normes applicables, et prescrites par les pouvoirs publics (seuil ou valeur analogue) en vigueur au moment où la substance se manifeste, sont dépassées.

Premier risque

Les *biens assurés* sont couverts jusqu'à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières et il ne sera pas fait application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Produits agricoles

Les *produits agricoles* sont :

- le matériel végétal récolté ;
- le matériel végétal nécessaire à la *culture*, lequel est entreposé dans des *bâtiments d'exploitation* ou dans des chambres froides sur le *lieu du risque*.

Produits de plantation

Les *cultures* destinées à un nouveau cycle cultural et qui sont mises en production après une période de stockage en *chambre froide*.

Produits de récolte

Les produits stockés dans la *chambre froide* qui sont vendus dans les 15 jours suivant la récolte et qui ne sont pas destinés à une nouvelle culture. Pour ces produits, la *chambre froide* n'a de fonction que le stockage.

Produits phytosanitaires

Les substances chimiques ou biologiques de protection des *cultures*.

Réactions nucléaires

Sont considérés comme *dommages* relevant de *réactions nucléaires*, les *dommages* causés par, se manifestant lors ou découlant de réactions du noyau atomique, quelle que soit la manière dont la réaction s'est produite. Par réaction du noyau atomique, il faut comprendre toute réaction nucléaire par laquelle de l'énergie se trouve libérée, comme c'est le cas de la fusion nucléaire, de la fission nucléaire et de la radioactivité artificielle et naturelle. Ceci à l'exception des *dommages* causés par des nucléides radioactifs se trouvant au dehors d'une installation nucléaire, au sens des dispositions législatives et réglementaires applicables, étant utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agronomiques, médicales ou scientifiques.

Reconstruction / reconstruire

La *reconstruction* de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* pour la même affectation. Par *reconstruction*, on entend la construction dans le sens d'une continuation de fait, par l'*assuré*, d'une activité ou d'une entreprise agricole, où que ce soit en France métropolitaine, pour autant que cette activité ou cette entreprise agricole soit identique, sur le plan économique, à l'activité ou à l'entreprise agricole endommagée par l'*événement*. L'indemnité fixée sur la base de *reconstruction* peut être employée pour l'acquisition, à un autre endroit en France métropolitaine, d'une entreprise agricole existante équivalente sur le plan économique, mais seulement au cas où la *reconstruction* sur le *lieu du risque* est rendue impossible suite à une décision administrative.

Réservoir d'eau

Une citerne ou un bassin aménagé au moyen d'une toile synthétique imperméable - y compris les conduites d'arrivée et d'évacuation de cette installation – destiné(e) au stockage d'eau servant à la culture de végétaux.

Ne sont pas compris sous cette définition, les réservoirs d'engrais et les silos d'eau en tôle.

Risque

Évènement incertain ou de date incertaine contre lequel on désire s'assurer et par extension, le *bien assuré* peut également être désigné comme " risque ".

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Serre

Construction dont les façades et la couverture sont principalement constituées de matériau translucide. Une *serre* est composée d'une *structure de serre* et d'*équipements professionnels*, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement aux Conditions Particulières.

Silo d'eau en tôle

Un silo en tôle aménagé au moyen d'une toile synthétique imperméable - y compris les conduites d'arrivée et d'évacuation de cette installation – destiné au stockage d'eau servant aux *cultures*.

Les réservoirs d'engrais ne sont pas compris sous cette définition.

Solution nutritive

L'eau enrichie en éléments nutritifs.

Souscripteur de la police

La personne ayant conclu le contrat d'assurance avec *nous*. Dans les présentes conditions, le souscripteur est, la plupart du temps, désigné par *vous*.

Station de ferti-irrigation

Un système de dosage assisté par ordinateur conçu pour administrer de l'engrais à la *solution nutritive* destinée aux *cultures*. Est aussi inclus sous ce concept, l'action de mélanger de l'eau de différentes compositions, afin d'obtenir la quantité de nutriments souhaitée dans la *solution nutritive*. Par système de dosage, on entend les réservoirs d'engrais, les pompes, les conduits, ainsi que les *appareils* de mesure et de réglage, nécessaires à l'administration d'engrais.

La définition station de ferti-utilisation, exclut les *appareils* de désinfection, d'application de *produits phytosanitaires* et de nettoyage du *système d'arrosage*.

Stocks

Les matières premières, intrants, fûts, matériels d'emballage et diverses marchandises nécessaires à la *culture* et au traitement des végétaux.

Structure de serre

Les éléments suivants relèvent de la structure d'une *serre* : poteaux, poutres treillis, croix de St. André, contreventements, pannes, battées, faitage, chéneaux, ouvrants d'aération, mécanique des ouvrants, filets anti-insectes, *système d'arrosage* de la toiture, réseau électrique, allées en béton, gouttières de condensation, système d'évacuation des eaux pluviales jusqu'au fossé ou jusqu'aux réserves de stockage d'eau ou jusqu'au raccordement aux égouts. Sauf s'il en est fait mention autrement aux Conditions Particulières, les fondations sont considérées comme faisant partie de la *structure de serre*, lesquelles fondations comprennent également les plots.

Surface

La surface au sol brute totale des *serres* et autres *bâtiments d'exploitation* dans lesquels sont cultivées les *cultures*.

Système d'arrosage

Installation destinée à fournir de l'eau aux *cultures*. Cette installation se compose de pompes, de conduits, de robinets, de sprinklers, de systèmes de goutte-à-goutte, ainsi que d'*appareils* de mesure et de réglage raccordés à ceux-ci.

La définition *système d'arrosage* exclut :

- le système de recirculation ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- les *appareils de désinfection, d'administration de produits phytosanitaires et de nettoyage du système d'arrosage* ;
- la *station de ferti-irrigation*.

Système de culture

Le système de dosage de CO₂ présent dans une *serre* ou un *bâtiment d'exploitation*, ainsi que dans les aménagements spécifiques pour la culture. Ceci inclut, entre autres, également : les conduites et les tuyaux de CO₂, les tables (mobiles), les containers mobiles, les rayonnages, les gouttières, les films, les toiles de sol, le *matériel* de soutien et les fils de tuteurage des *cultures*.

Tempête

Une vitesse de vent d'au moins 14 mètres par seconde (soit environ 50 km/h).

Tremblement de terre

Un *tremblement de terre* par lequel des *dommages* sont infligés, directement ou indirectement, aux *biens assurés*. L'*assuré* est tenu d'apporter la preuve que le *dommage* n'est pas attribuable à ce phénomène pour les *dommages* qui se sont produits, soit pendant, soit dans les 24 heures qui ont suivi la période au cours de laquelle se sont manifestées, dans les biens ou à proximité des *biens assurés*, les conséquences du *tremblement de terre*.

Valeur à neuf

Le montant nécessaire à la *reconstruction* de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* immédiatement après l'*événement* au même endroit pour la même affectation.

Valeur contractuelle

Le prix négocié pour les *produits agricoles* et arrêté par convention écrite entre le souscripteur de l'assurance et l'acheteur avant l'*événement*.

Valeur de rééquipement à neuf

Le montant nécessaire pour l'acquisition de biens neufs de type et de qualité identiques.

Valeur de reconstruction

Valeur à neuf de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* au jour du sinistre à laquelle est déduite la perte de valeur engendrée par la vétusté et le manque d'entretien.

Valeur forfaitaire des matériaux de couverture

Le montant convenu par mètre carré pour l'ensemble des frais suivants:

- le vitrage, les plaques et le film en matière synthétique, sur la base du prix du matériau ;
- les frais de déblaiement et d'évacuation du verre ou des matières synthétiques ;
- les frais de montage et le matériel auxiliaire.

Valeur d'usage

Valeur de rééquipement à neuf à laquelle est déduite la perte de valeur engendrée par la vétusté et l'usage.

Valeur marchande

Pour les biens destinés à usage propre :

Le montant nécessaire pour l'acquisition de biens équivalents quant au type, à la qualité, à la vétusté et à l'emploi.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Pour les biens destinés à être livrés à des tiers :
Le prix de biens équivalents quant au type, à la qualité et à la vétusté, mis en vente conformément à la manière dont l'assuré à l'habitude de vendre les biens en question.

Valeur vénale

La valeur d'un bien immobilier, hors valeur du terrain, dans le cas où il serait vendu de plein gré. Si les fondations, les constructions souterraines et les clôtures du terrain ne sont pas assurées, la valeur de celles-ci sera déduite de la valeur du bien immobilier.

Vous/Votre/Vos

Le/du souscripteur de l'assurance, donc la personne ayant conclu un contrat d'assurance avec *nous*.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

3 GENERALITES

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des présentes Conditions Générales qui sont applicables à toutes *nos* garanties. De convention expresse, si une disposition d'un document contractuel est nulle ou inefficace, pour quelque raison que ce soit, la nullité, l'inexistence ou l'inopposabilité ne pourra concerner que la partie non-conforme de la disposition. Cette disposition nulle, inexistante ou inopposable sera considérée comme séparable des autres dispositions, sans nuire à la validité et à l'efficacité du reste du contrat d'assurances.

3.1 Objet du contrat

L'assurance couvre, sous les présentes Conditions Générales, les *dommages* relevant des garanties stipulées aux Conditions Particulières, causés aux *biens assurés* sur le *lieu du risque* indiqués sur ces mêmes Conditions Particulières. Lorsque les *cultures* figurent sur les Conditions Particulières en tant que *biens assurés*, les *dommages* aux *cultures* englobent les *dommages* causés aux *cultures* présentes dans les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* et les chambres froides. Si la culture, sur le *lieu du risque*, ne peut démarrer à la date prévue, les *pertes d'exploitation* qui en découlent sont couvertes, même lorsque les *cultures* ne sont pas encore présentes sur le *lieu du risque*.

3.2 Droit applicable et autorités de contrôle

Le contrat d'assurance est régi par le droit français.

Les autorités de contrôle compétentes sont :

De Nederlandsche Bank (Banque des Pays-Bas)

Boîte Postale 98
1000 AB AMSTERDAM
Pays-Bas

Autoriteit Financiële Markten (Autorité néerlandaise des Marchés Financiers)

Boîte Postale 11723
1001 GS AMSTERDAM
Pays-Bas

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

61, rue Taitbout
75 009 PARIS
France

3.3 Réclamations et différends

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat d'assurance doit être adressée par écrit à *votre courtier* ou directement au Hageluniedesk, (Dellaertweg 1, 2316 WZ Leiden), Boîte Postale 109, 2300 AK Leiden, Pays-Bas.

Dans le cas où, *vous* ne voulez ou ne pouvez pas utiliser lesdites possibilités de règlement des réclamations ou si l'examen ou le résultat de l'examen de *votre* réclamation ne *vous* satisfait pas, le différend pourra être soumis au Tribunal compétent en France.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

3.4 Protection de la vie privée

N.V. Hagelunie fait partie du Groupe Achmea. *Vous* êtes considéré comme un client de ce Groupe.

En cas de demande d'assurance/de prestation d'un service financier, *nous vous* demandons de *nous* communiquer des données personnelles. *Nous* utilisons ces données au sein du Groupe Achmea pour souscrire et exécuter des contrats, pour *vous* informer de produits et/ou services pertinents, pour garantir la sécurité et l'intégrité du secteur financier, procéder à des analyses statistiques, gérer *nos* relations clients et respecter *nos* obligations légales. L'utilisation de *vos* données personnelles est régie par le Code de conduite sur le traitement des données personnelles par des établissements financiers (Gedragscode Verwerking Persoonsgegevens Financiële Instellingen). Pour obtenir le texte du Code de conduite, veuillez contacter l'Union néerlandaise des Assureurs (Verbond van Verzekeraars), boîte postale 93450, 2509 AL La Haye, Pays-Bas, téléphone : +31 70 3338777. Le Code de conduite peut également être consulté sur le site de l'Union néerlandaise des Assureurs : www.verzekeraars.nl

3.5 Notifications à l'assuré

Les notifications que *nous vous* adressons auront été faites valablement, si elles sont faites à la dernière adresse que *vous* avez portée à *notre* connaissance ou à l'adresse de l'intermédiaire d'assurance qui a été accrédité pour gérer *votre* contrat d'assurance.

3.6 Etendue géographique

Votre contrat s'exerce en France métropolitaine.

3.7 Restrictions et Sanctions Internationales

En application des dispositions prises par le Conseil de l'Union Européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, les garanties du contrat sont sans effet :

- **Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait d'une sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements;**

ou

- **Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, prohibition, ou embargo, total ou partiel prévus par les lois et règlements.**

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

4 L'ASSURANCE DE VOS BIENS

4.1 Biens assurables

Vous trouverez ci-après la liste des biens qui peuvent être couverts par votre contrat d'assurance. Seuls les biens dûment indiqués aux Conditions Particulières en vigueur bénéficient effectivement des garanties contractualisées au titre de votre contrat d'assurance.

Les biens assurables sont:

- Les serres.
- Les cultures pour :
 - les dommages directs ;
 - les pertes d'exploitation sur les cultures.
- Les bâtiments d'exploitation.
- Les équipements professionnels tels que :
 - les chaudières et agencements de chauffage ;
 - les stations de ferti-irrigation ;
 - les ordinateurs de climat ;
 - les installations d'écran ;
 - les gouttières de culture ;
 - l'installation de distribution de CO₂ ;
 - ...
- Les moyens d'exploitation:
 - les stocks ;
 - le matériel ;
 - les produits agricoles.

Sauf s'il en est fait mention autrement aux Conditions Particulières, l'équipement professionnel est considéré comme faisant partie de la serre ou du bâtiment d'exploitation. Sous la catégorie bâtiment d'exploitation sont également classés les bassins, cuves et réservoirs et tout autre bien immobilier mentionné comme tel aux Conditions Particulières.

4.2 Lieux assurés

L'adresse ou les adresses sur laquelle ou lesquelles les garanties de votre contrat sont en vigueur sont indiquées sous l'étiquette « lieu du risque » des Conditions Particulières.

Les moyens d'exploitation sont assurés sous les garanties stipulées aux Conditions Particulières à condition qu'ils se trouvent :

Pour le matériel :

- Sur le lieu du risque :
 - la couverture s'applique à l'intérieur des serres et des bâtiments d'exploitation ;
 - **Sont applicables à l'extérieur des serres et des bâtiments d'exploitation uniquement les garanties pour les événements: incendie, foudre, explosion, aéronefs, grêle, écoulement d'huile, débordement et écoulement du réservoir d'eau et du silo d'eau en tôle.**
- Ailleurs en France métropolitaine :
 - La couverture s'applique à l'intérieur de bâtiments, pour autant que les biens en question, originaires du lieu de risque, soient utilisés à des fins relevant de l'activité professionnelle de l'assuré et que ceux-ci ne se trouvent pas plus de trois mois consécutifs au maximum en dehors du lieu du risque et pour autant que le matériel ne soit pas sous-assuré. Cette garantie est limitée à au maximum 10% du montant assuré du matériel ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- A l'extérieur des serres et des bâtiments d'exploitation, la couverture ne vaut que pour les événements : incendie, foudre, explosion, implosion, aéronefs, grêle, écoulement d'huile, débordement et écoulement du réservoir d'eau et du silo d'eau en tôle.

La couverture est en tout état de cause exclue pour :

- L'argent, les valeurs mobilières et les moyens de paiement ;
- Véhicules terrestres à moteur (voitures de tourisme, camionnettes et camions, motos), caravanes et navires ;
- Logiciels, données administratives, comptables et techniques ;
- Tout ce qui correspond aux définitions bâtiments d'exploitation, stocks et produits agricoles.

Stocks

- Sur le lieu du risque :
 - la couverture s'applique à l'intérieur des serres et des bâtiments d'exploitation ;
 - Sont applicables à l'extérieur des serres et des bâtiments d'exploitation uniquement les garanties pour les événements: incendie, foudre, explosion, implosion, aéronefs, grêle, écoulement d'huile, débordement et écoulement du réservoir d'eau et du silo d'eau en tôle, pour autant que ces biens se trouvent trois mois consécutifs maximum sur le terrain propre à des fins de transport ou d'entreposage dans des bâtiments.
- Ailleurs en France métropolitaine :
 - La couverture s'applique à l'intérieur des bâtiments, et pour autant que les stocks ne soient pas sous-assurés. Cette garantie est limitée à au maximum 10% du montant assuré des stocks ;
 - A l'extérieur des bâtiments, la couverture n'existe qu'à condition que les biens soient expressément visés aux conditions Particulières comme assurés.

Produits agricoles

- Sur le lieu du risque :
 - la couverture s'applique à l'intérieur des serres et des bâtiments d'exploitation ;
 - Sont applicables à l'extérieur des serres et des bâtiments d'exploitation uniquement les garanties pour les événements: incendie, foudre, explosion, implosion, aéronefs, grêle, écoulement d'huile, débordement et écoulement du réservoir d'eau et du silo d'eau en tôle, pour autant que ces biens se trouvent trois mois consécutifs maximum sur le terrain propre à des fins de transport ou d'entreposage dans des bâtiments.
- Ailleurs en France métropolitaine :
 - La couverture s'applique à l'intérieur des bâtiments, et pour autant que les produits agricoles ne soient pas sous-assurés. Cette garantie est limitée à au maximum 10% du montant assuré des produits agricoles. A l'extérieur des bâtiments, la couverture n'existe qu'à condition que les biens soient expressément visés aux Conditions Particulières comme assurés.

4.3 Valeurs d'assurance possibles

Pour chaque catégorie de biens il existe un choix entre plusieurs types de valeurs possibles. La valeur exacte qui est appliquée pour votre contrat dépend de votre situation et les caractéristiques de vos biens et doit toujours être validée par nous lors de la souscription du contrat. Certaines valeurs ne sont pas applicables dans certaines situations. Pour plus d'informations sur les valeurs et leur application en cas de sinistre veuillez-vous référer au paragraphe 6.5.

Pour les serres, les bâtiments d'exploitation, y compris les équipements professionnels :

Valeur à neuf

Le montant nécessaire à la reconstruction de la serre ou du bâtiment d'exploitation immédiatement après l'événement au même endroit pour la même affectation.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Valeur de reconstruction

Valeur à neuf de la serre ou du bâtiment d'exploitation au jour du sinistre à laquelle est déduite la perte de valeur engendrée par la vétusté et le manque d'entretien.

Valeur forfaitaire des matériaux de couverture

Le montant convenu par mètre carré pour :

- le vitrage, les plaques et le film en matière synthétique, sur la base du prix du matériau ;
- les frais de déblaiement et d'évacuation du verre ou des matières synthétiques ;
- les frais de montage et le matériel auxiliaire.

Valeur vénale

La valeur d'un bien immobilier, hors valeur du terrain, dans le cas où il serait vendu de plein gré. Si les fondations, les constructions souterraines et les clôtures du terrain ne sont pas assurées, la valeur de celles-ci sera déduite de la valeur du bien immobilier.

Pour les moyens d'exploitation :

Valeur contractuelle

Le prix négocié pour les *produits agricoles* et arrêté par convention écrite entre le souscripteur de l'assurance et l'acheteur avant l'évènement.

Valeur de rééquipement à neuf

Le montant nécessaire pour l'acquisition de biens neufs de type et de qualité identiques.

Valeur marchande

Pour les biens destinés à usage propre :

Le montant nécessaire pour l'acquisition de biens équivalents quant au type, à la qualité, à la vétusté et à l'emploi.

Pour les biens destinés à être livrés à des tiers :

Le prix de biens équivalents quant au type, à la qualité et à la vétusté, mis en vente conformément à la manière dont l'assuré à l'habitude de vendre les biens en question.

Valeur d'usage

Valeur de rééquipement à neuf à laquelle est déduite la perte de valeur engendrée par la vétusté et l'usure.

Valeur vénale

La valeur d'un bien immobilier, hors valeur du terrain, dans le cas où il serait vendu de plein gré. Si les fondations, les constructions souterraines et les clôtures du terrain ne sont pas assurées, la valeur de celles-ci sera déduite de la valeur du bien immobilier.

Pour les cultures :

Cultures en général:

Chiffre d'affaires brut annuel raisonnablement attendu.

Montant total, des sommes payées ou dues par vos clients, sur la période d'une année, en contrepartie de la commercialisation de votre production telle que déclarée aux Conditions Particulières.

Matériel végétal de production pluriannuel:

Valeur de rééquipement à neuf.

Le montant nécessaire pour l'acquisition de biens neufs de type et de qualité identiques.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

5 GARANTIES

5.1 Garanties de base

5.1.1 Incendie, tempête, foudre, explosion, implosion et aéronef

Nous garantissons les *dommages* causés à vos *biens assurés*, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières :

- un *incendie* y compris son extinction ;
- la *foudre* ; le *dommage* doit être dû à un endommagement manifeste de la *serre*, du *bâtiment d'exploitation*, de la *chambre froide* sur le *lieu du risque*, des suites de la *foudre* tombée directement sur la *serre*, le *bâtiment d'exploitation* ou la *chambre froide*, concerné ;
- une *explosion* ou une *implosion* ;
- les *dommages* dus à la fumée et à la suie suite à un *incendie*, à la *foudre*, à une *explosion* ou à une *implosion* ;
- une *tempête* ;
- un *aéronef*.

Si les *dommages* dus à la fumée et à la suie suite à un *incendie*, à la *foudre*, à une *explosion* ou à une *implosion* et si dans ce cas, des engrais, des *produits phytosanitaires* ou des matières dangereuses se sont enflammés et si la fumée contient, de ce fait, des vapeurs et des gaz toxiques, les exclusions suivantes, dont le texte se trouve au paragraphe 5.7 et 5.8, ne sont pas applicables : N° 13 « *Dommages dus à des engrais* », N° 10 « *Dommages dus à des produits phytosanitaires* » et N°11 « *Dommages dus à des substances* ».

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus des garanties *incendie, tempête, foudre, explosion, implosion et aéronef*:

- Les *dommages* dus à la fumée et à la suie suite à un *incendie*, à la *foudre*, à une *explosion* ou à une *implosion* si ces *événements* sont survenus en dehors d'un rayon d'un kilomètre autour du *lieu du risque* ;
- Les *dommages* causés par la *tempête* aux *cultures* qui ne sont pas dus à une rupture du *matériau de couverture des serres* ou du toit ou des murs du *bâtiment d'exploitation* ou des chambres froides sur le *lieu du risque* ;
- Les *dommages* causés par la *tempête* sur les *serres* ou les *bâtiments d'exploitation* ouverts sur trois ou plus de trois côtés et sur les *moyens d'exploitation* se trouvant dans ces *serres* ou ces *bâtiments* ;
- Les *dommages* dus à une *tempête*, causés ou aggravés par la nature de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* ou par la défectuosité inhérente à la *serre* ou au *bâtiment d'exploitation* ;
- Les *moyens d'exploitation* ne sont pas couverts lorsqu'ils ne se trouvent pas, au moment de la *tempête*, dans une *serre* ou dans un *bâtiment d'exploitation* assuré au titre des Conditions Particulières et que la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas été endommagé par la *tempête*.

5.1.2 Grêle

Nous garantissons les *dommages* causés à vos *biens assurés*, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières:

- la *grêle* causant une rupture du *matériau de couverture des serres*, ou des murs, ou du toit des *bâtiments d'exploitation* ou des chambres froides sur le *lieu du risque* ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- la pénétration soudaine et imprévue de *grêle* via les fenêtres ou ouvrants d'aération ;
- les *dommages* causés par la pénétration de *grêle* via les fenêtres ou ouvrants d'aération si la *serre* est équipée d'un système automatisé pour la fermeture des fenêtres d'aération et que ce système a fonctionné.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de la garantie *grêle* :

- les *dommages* causés par la pénétration de *grêle* via les fenêtres ou ouvrants d'aération des *serres* Cabrio ou d'autres *serres* du même type ;
- les *dommages* aux *moyens d'exploitation* entraînés par une défectuosité inhérente à la *serre* ou au *bâtiment d'exploitation*.

5.1.3 Autres évènements pour serres, bâtiments d'exploitation et moyens d'exploitation

Vous trouverez dans ce paragraphe les évènements divers relevant des garanties de base pour les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* et les *moyens d'exploitation*, contre lesquels nous pouvons couvrir vos biens. Pour connaître les évènements divers relevant des garanties de base pour les *cultures*, veuillez-vous reporter au paragraphe 5.1.4.

5.1.3.1 Poids de la neige

En fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières, nous garantissons les *dommages* causés à vos biens assurés, s'ils font suite à la pression exercée par le poids de la neige sur la couverture, les façades, les toits et les murs des *serres* et des *bâtiments d'exploitation*.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de la garantie poids de la neige :

- les infiltrations causées par la neige ou par l'eau de fonte ayant pénétré par le *matériau de couverture* du toit, par les fenêtres ou ouvrants d'aération, par les portes, ou par les ouvertures de ventilation ;
- les *dommages* causés aux *serres* ou aux *bâtiments d'exploitation* ouverts sur trois ou plus de trois côtés ;
- les *dommages* subis par les *moyens d'exploitation* dans une *serre* ou dans un *bâtiment d'exploitation* ouvert sur trois ou plus de trois côtés ;
- le *dommage* subis par les *moyens d'exploitation* lorsque la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas été endommagé en premier par le poids de la neige ;
- les *dommages* causés ou aggravés par la nature du *bien assuré* ou par une défectuosité de ce bien ;
- les *moyens d'exploitation* lorsqu'ils ne se trouvent pas, au moment de l'évènement couvert, dans une *serre* ou dans un *bâtiment d'exploitation* assuré sur votre Police et que la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas été endommagé par l'évènement couvert.

5.1.3.2 Gel

Nous garantissons les *dommages* causés à vos biens assurés en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières, s'ils sont causés par le gel.

Sont également couverts les coûts de recherche de fuites ou des défauts et des travaux afférents de démolition et de restauration des murs, des sols et des autres éléments de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation*.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de la garantie gel :

- les *dommages* causés par le gel qui ne sont pas le résultat d'une défectuosité technique soudaine et imprévue de la *chaudière* ou de l'*installation de cogénération*, ou du fait d'une coupure de l'alimentation électrique ;
- l'*équipement professionnel* ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- les *moyens d'exploitation* lorsqu'ils ne se trouvent pas, au moment de l'évènement couvert, dans une *serre* ou dans un *bâtiment d'exploitation* assuré aux Conditions Particulières et que la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas été endommagé par l'évènement couvert.

5.1.3.3 Précipitations

Nous garantissons les *dommages* causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un évènement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières:

- de la neige pénétrée dans la *serre* ou dans le *bâtiment d'exploitation* du fait d'une *tempête* ;
- des précipitations (qu'il s'agisse de pluie, de neige, de *grêle* ou d'eau de fonte), ayant pénétré, de manière imprévue, par la couverture, les toits ou les fenêtres de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation*, du fait d'un débordement ou d'une fuite de la couverture, des toits et des gouttières ou, encore, des conduites d'évacuation de surface ;

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de cette garantie :

- les *dommages* causés par des précipitations ayant pénétré par des fenêtres (d'aération) ouvertes, des portes, des volets ou des orifices de ventilation laissés ouverts ;
- les *dommages* causés par des précipitations dont la pénétration est due à des défauts de construction ;
- les *dommages* dus à un manque de maintenance de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* ;
- les *dommages* causés par des précipitations ayant pénétré par l'intermédiaire du rez-de-chaussée ou de la voie publique, de même que les *dommages* entraînés par les eaux d'égouts ou par les eaux souterraines ;
- les *dommages* en cas de défaut d'aménagements de sous toiture, sauf si l'assuré peut apporter la preuve que ce manque d'aménagements de sous toiture n'a pas eu d'incidence sur la survenance des *dommages* ;
- les coûts de réparation des toits, des gouttières et des tuyaux d'évacuation des eaux de pluie ;
- les *moyens d'exploitation* ne sont pas couverts lorsqu'ils ne se trouvent pas, au moment de l'évènement couvert, dans une *serre* ou dans un *bâtiment d'exploitation* assuré au titre des Conditions Particulières et que la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas été endommagé par l'évènement couvert.

5.1.3.4 Chocs et chutes

Nous garantissons les *dommages* causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un évènement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières:

- un choc avec des véhicules ;
 - un choc avec des embarcations ;
 - un chargement qui tombe ou qui s'écoule de quelque chose ;
 - une chute de ou un choc avec des grues ou des installations de battage de pieux.
- Outre les exclusions applicables, les *moyens d'exploitation* sont couverts uniquement, lorsque la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* a été heurté par l'un des dangers mentionnés ci-dessus en premier.
- Les *moyens d'exploitation* ne sont pas couverts lorsqu'ils ne se trouvent pas, au moment de l'évènement couvert, dans une *serre* ou dans un *bâtiment d'exploitation* assuré au titre des Conditions Particulières et que la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas été endommagé par l'évènement couvert.

5.1.3.5 L'eau et évènements divers

Nous garantissons les *dommages* causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un évènement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières:

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- un débordement soudain et imprévu de l'eau ou de la *solution nutritive* du *réservoir d'eau* sur le *lieu du risque*. Le *réservoir d'eau* doit être équipé d'un trop plein ayant une capacité suffisante, c'est-à-dire une capacité supérieure d'au moins 20% à celle de l'entrée ;
- un écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la *solution nutritive* du *réservoir d'eau* sur le *lieu du risque*, lorsque ce réservoir a été touché par un danger venant de l'extérieur.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, les dommages dus au gel sont exclus de cet évènement ;

- un écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la *solution nutritive* du *réservoir d'eau* sur le *lieu du risque*, du fait d'une défectuosité du *réservoir d'eau*. Dans ce cas, l'exclusion commune N° 14 « Pénétration d'eau », dont le texte se trouve au paragraphe 5.8, est inapplicable.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, nous n'indemnisons pas le dommage subi par le réservoir d'eau des suites de cet évènement ;

- un écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la *solution nutritive* du *silos d'eau en tôle* sur le *lieu du risque*, du fait de l'usure, de la corrosion ou de l'oxydation. Si les conditions mentionnées dans le cadre ci-dessous sont satisfaites, nous indemnisons également le *dommage* subi par le silo d'eau et nous n'appliquons pas l'exclusion commune N° 6 « Usure, corrosion, oxydation, manque de maintenance, affaissement ou charge autres que ceux du poids de la neige », dont le texte se trouve au paragraphe 5.7, pour les cas d'usure, de corrosion ou d'oxydation.

Pour les silos d'eau de sept ans ou plus, la couverture pour cet évènement n'est applicable que si les silos d'eau en question ont été, à partir de la septième année et, au-delà, tous les 24 mois, contrôlés par une entreprise compétente et indépendante. Cette inspection doit donner lieu à un rapport et les recommandations qui en découlent doivent être suivies. En cas de dommage, le rapport d'inspection doit nous être présenté ;

- un écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la *solution nutritive* du *réservoir d'eau* ne se trouvant pas sur le *lieu du risque*. Dans ce cas, est inapplicable l'exclusion commune N° 6 « Usure, corrosion, oxydation, manque de maintenance, affaissement ou charge autres que ceux du poids de la neige » dont le texte se trouve au paragraphe 5.7 ;
- de l'eau ou de la vapeur débordant ou émanant de manière imprévue des installations, des *appareils* ou des conduites y raccordées due à une défectuosité soudaine. Les *appareils* ou les installations en question doivent se trouver dans une *serre* ou un *bâtiment d'exploitation*, clos et couvert.

Dans les cas de *dommages* dus au gel, sont également couverts les coûts de :

- recherche de fuite ou de la défectuosité, ainsi que les coûts des travaux de démolition et de restauration des murs, des sols et des autres éléments du *bâtiment d'exploitation* ;
- la restauration des installations, des conduites et des *appareils* eux-mêmes.

Outre les exclusions par ailleurs applicables:

- si la défectuosité est causée par le gel, le *dommage* subi par l'*équipement professionnel* n'est couvert que lorsque la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* n'a pas pu être chauffé du fait d'une défectuosité soudaine et imprévue de la *chaudière* ou de l'*installation de cogénération*, ou du fait d'une coupure de l'alimentation électrique ;
- ne sont pas couverts les *dommages* causés par le reflux des eaux d'égouts ou des eaux souterraines ayant pénétré dans la *serre* ou dans le *bâtiment d'exploitation* par les tuyaux d'écoulement, les installations sanitaires, les systèmes de drainage ou par l'intermédiaire d'autres *appareils* ;

- l'huile qui, de manière soudaine et imprévue, s'est écoulee d'une installation de chauffage appartenant à la *serre* ou au *bâtiment d'exploitation*. Ceci vaut également lorsque de l'huile s'écoule, de manière soudaine et imprévue, des conduites ou des réservoirs raccordés à la *serre* ou au bâtiment en question ;
- l'écoulement de liquides ou l'écoulement de vapeurs émanant des installations ou des conduites, réservoirs ou *appareils* qui sont raccordés à ces installations, suite à une défectuosité se manifestant de manière soudaine et imprévue. Si le défaut est causé par une défectuosité du *bien assuré*, l'élément défectueux est également indemnisé.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Toutefois, outre les exclusions par ailleurs applicables, dans ce cas sont exclus de la couverture les dommages causés par l'écoulement de l'eau ou par des défauts dus au gel ;

- le fonctionnement à vide du mécanisme de ventilation comme composant de la structure de la serre. Le composant défaillant est également indemnisé.

5.1.4 Autres événements pour les cultures

5.1.4.1 Événements venant de l'extérieur

En fonction de vos choix indiqués aux Conditions Générales, nous garantissons les dommages causés à vos cultures assurées, s'ils font suite aux événements provenant de l'extérieur autres que ceux cités aux paragraphes 5.1.4.2 et 5.1.4.3. Les dommages doivent être dus à une rupture du matériau de couverture des serres ou des murs ou du toit des bâtiments d'exploitation ou des chambres froides sur le lieu du risque.

5.1.4.2 Eau et liquides

Nous garantissons les dommages causés à vos cultures assurées, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués sur votre Police :

- l'eau, des suites de pluies torrentielles, provenant de gouttières ou de conduits d'évacuation de surface, qui inonde la serre, le bâtiment d'exploitation ou la chambre froide ou qui s'écoule de celles-ci ou de ceux-ci, de manière soudaine et imprévue ;
- le débordement soudain et imprévu de l'eau ou de la solution nutritive du réservoir d'eau. Le réservoir d'eau, sur le lieu du risque, doit être équipé d'un trop plein ayant une capacité suffisante, c'est-à-dire une capacité supérieure d'au moins 20% à celle de l'entrée ;
- l'écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la solution nutritive du réservoir d'eau sur le lieu du risque, lorsque ce réservoir est touché par un événement venant de l'extérieur. Dans ce cas est inapplicable l'exclusion commune N° 14 « Pénétration d'eau » dont le texte se trouve au paragraphe 5.8.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, les dommages dus au gel sont exclus de cette garantie ;

- l'écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la solution nutritive du réservoir d'eau sur le lieu du risque, en raison d'une défectuosité du réservoir d'eau. Dans ce cas est inapplicable l'exclusion N° 14 « Pénétration d'eau » dont le texte se trouve au paragraphe 5.8 ;
- l'écoulement soudain et imprévu de l'eau ou de la solution nutritive d'un silo d'eau en tôle sur le lieu du risque, du fait de l'usure, de la corrosion ou de l'oxydation. Lorsque les conditions mentionnées dans le cadre ci-dessous sont satisfaites, l'exclusion commune N° 6 « Usure, corrosion et oxydation » du paragraphe 5.7 ainsi que l'exclusion commune N° 14 « Pénétration d'eau » dont le texte se trouve au paragraphe 5.8, ne sont pas applicables.

Pour les silos d'eau de sept ans ou plus, la couverture pour cet événement n'est applicable que si les silos d'eau en question ont été, à partir de la septième année et, au-delà, tous les 24 mois, contrôlés par une entreprise compétente et indépendante. Cette inspection doit donner lieu à un rapport et les recommandations qui en découlent doivent être suivies. En cas de dommage, le rapport d'inspection doit nous être présenté ;

- le débordement et/ou l'écoulement soudain(s) et imprévu(s) de l'eau ou de la solution nutritive d'un réservoir d'eau ne se trouvant pas sur le lieu du risque. Dans ce cas, sont inapplicables les exclusions N° 1 « Comportement de l'assuré » et N° 14 « Pénétration d'eau » dont le texte se trouve respectivement aux paragraphes 5.7 et 5.8 ;
- l'écoulement soudain et imprévu de liquides provenant de la station de ferti-irrigation, du système d'arrosage, des systèmes d'évacuation d'eau, d'autres appareils ou de conduits de surface raccordés aux systèmes mentionnés. Dans ce cas, sont inapplicables les exclusions N° 13

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

« Dommages dus à des engrais », N° 10 « Dommages dus à des produits phytosanitaires » et N° 11 « Dommages dus à des substances » dont le texte se trouve au paragraphe 5.8.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, les liquides doivent s'écouler, directement et immédiatement, après la fissuration, la rupture, la chute ou la désolidarisation des appareils et/ou conduits susmentionnés, des suites d'un événement venant de l'extérieur. Cette couverture vaut uniquement pour les dommages dus au contact direct des liquides avec les cultures et est inapplicable si les liquides ont atteint les cultures via le système d'arrosage ;

- l'écoulement soudain et imprévu d'eau de conduites principales et souterraines de tiers se trouvant sur le *lieu du risque*. Est inapplicable, dans ce cas, l'exclusion N° 14 « Pénétration d'eau » dont le texte se trouve au paragraphe 5.8 .

5.1.4.3 Evénements divers

Nous garantissons les *dommages* causés à vos cultures assurées, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués sur votre Police :

- la chute d'appareils, de systèmes de culture, de systèmes d'arrosage, de l'installation d'écran et des installations d'éclairage;
- une panne soudaine et imprévue ou un dysfonctionnement de l'appareil de refroidissement en raison d'un dommage manifeste subi par cet appareil ou d'une panne d'électricité provenant de la centrale électrique, des suites d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'une implosion ou d'un aéronef, ayant touché la centrale ou les postes d'interconnexion de réseaux et les câbles faisant partie de celle-ci.

Cette couverture vaut, uniquement, pour les produits de récolte stockés durant 15 jours maximum après la fin de la récolte.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de la couverture :

- les dommages aux produits de récolte, causés par une altération leur étant propre ou les dommages découlant de la nature même du produit ;
- les dommages aux produits de récolte, lesquels ne sont pas perceptibles au moment où nous constatons le dommage.

5.1.5 Vol et vandalisme

Nous garantissons les *dommages* causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières:

Pour les serres et les bâtiments d'exploitations :

- un vol ou une tentative de vol, de matériel ou d'objets faisant partie de la serre ou du bâtiment d'exploitation.

Cette garantie ne vaut pas pour les équipements professionnels ;

- un vol ou une tentative de vol, de l'équipement professionnel suite à une effraction à l'extérieur de la serre ou du bâtiment d'exploitation ou de la partie de ceux-ci dans laquelle se trouvent les biens assurés ;
- une effraction ou une tentative d'effraction ;
- un acte de vandalisme commis par une personne s'étant illégalement introduite dans la serre ou dans le bâtiment d'exploitation, suite à une effraction à l'extérieur de la serre ou du bâtiment d'exploitation ou de la partie de ceux-ci dans laquelle se trouvent les biens assurés;
- un acte de vandalisme dont la serre a fait l'objet.

Cette garantie ne vaut pas pour les équipements professionnels.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, l'exclusion suivante s'applique pour la garantie de vol et de vandalisme :

- Serre et bâtiment d'exploitation hors service :

L'assurance n'offre aucune couverture, lorsque la serre ou le bâtiment d'exploitation :

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- n'est plus utilisé(e) des suites de la cessation des activités d'exploitation ;
- n'est plus utilisé(e) en vue de l'exercice d'une exploitation horticole.

Pour les *moyens d'exploitation* :

- un vol ou une tentative de vol, suite à une effraction à l'extérieur de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* ou de la partie de ceux-ci dans laquelle se trouvent les *biens assurés* ;
- un acte de vandalisme commis par une personne s'étant illégalement introduite dans la *serre* ou dans le *bâtiment d'exploitation*, suite à une effraction à l'extérieur de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* ou de la partie de ceux-ci dans laquelle se trouvent les *biens assurés*.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, l'exclusion suivante s'applique pour la garantie de vol et de vandalisme :

• *Serre et bâtiment d'exploitation hors service* :

L'assurance n'offre aucune couverture, lorsque la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* :

- n'est plus utilisé(e) des suites de la cessation des activités d'exploitation ;
- n'est plus utilisé(e) en vue de l'exercice d'une exploitation horticole.

Pour les *cultures* :

- un vol ou une tentative de vol, des *cultures* après effraction ;
- un acte de vandalisme perpétré sur les *cultures* après effraction.

5.1.6 Catastrophes Naturelles

Sont assurées les catastrophes naturelles prévues par les articles L125-1 et A125-1 du Code des assurances.

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré contre les *dommages* indiqués ci-dessous, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de l'entreprise assurés, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces *dommages* n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pu être prises :

- pour les *serres*, les bâtiments et les *moyens d'exploitation* : la réparation pécuniaire des *dommages* matériels directs "non assurables" à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ;
- pour les *cultures* : le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la *période d'indemnisation* prévue par le contrat d'assurance, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise.

Il en est ainsi pour les éruptions volcaniques, les *inondations*, les tremblements de terre.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre pour les *biens assurés*, à l'exclusion des *cultures* : le coût des *dommages* matériels directs (Arr. 17 juill. 1995, art. 1er) "non assurables" subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat. Pour les *cultures*, elle couvre les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du *risque*.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Franchise

Pour les *biens assurés* à l'exclusion des *cultures*, nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du *risque* constituée par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les *dommages* imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des *dommages* matériels directs non assurables subis par l'*assuré*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les *dommages* imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les *cultures*, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. L'*assuré* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du *risque* constituée par la franchise.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque* faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même *risque* au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque* faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligations de l'assuré

L'*assuré* doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours pour les *biens assurés*, ou dans les trente jours pour les *cultures*, suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'*assuré* peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'*assuré* doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'*assuré* de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Exclusions

La garantie des catastrophes naturelles couvre les biens dans les limites et conditions prévues par les garanties du contrat d'assurance. Les exclusions spécifiques applicables à chaque paragraphe, et, les obligations et les exclusions générales communes s'appliquent à la couverture des risques en cas de catastrophes naturelles, pour autant que cela ne réduise pas la garantie des catastrophes naturelles, telle que définie dans le Code des assurances.

5.1.7 Recours des Voisins et des Tiers

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les *dommages* matériels consécutifs résultant d'un *incendie*, d'une *explosion* ou d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans les objets assurés par la présente police et dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien. Le plafond de cette garantie est de 1.000.000,- EUR (un million d'euros) par année. Il est entendu que la couverture offerte par Hagelunie viendra en dernier rang en cas d'évènement déjà assuré par une assurance RC (Responsabilité Civile).

5.1.8 Attentats et actes de terrorisme

Vous bénéficiez du régime français d'indemnisation des attentats et actes de terrorisme.

Conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, les biens situés sur le territoire national français, et assurés contre l'*incendie*, sont assurés contre les *dommages* matériels directs, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national français.

La réparation des *dommages* matériels, y compris les frais de décontamination et la réparation des *dommages* immatériels consécutifs à ces *dommages*, est couverte dans les limites de franchise et de plafonds fixés au contrat d'assurance au titre de la garantie *incendie*. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des *dommages*, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la *valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, dans la mesure où elles sont couvertes par la Police et selon les conditions prévues par la Police.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

5.1.9 Exclusions communes aux garanties de base

Outre les exclusions par ailleurs applicables, les exclusions suivantes s'appliquent pour toutes les garanties de base :

- **Pollution et endommagements légers :**
 - L'assurance ne couvre pas les *dommages* consistant en :
 - la *pollution* de *biens assurés*, à moins qu'elle ne soit :
 - due à un *incendie*, à la *foudre*, à une *explosion* ou une *implosion* sur le *lieu du risque* ou dans un rayon d'un kilomètre du *lieu du risque* ;
 - due à des actes de vandalisme et de malveillance ;
 - les rayures, éraflures, traces de choc et autres dégâts légers n'influençant pas la fonctionnalité du *bien assuré*.
 - **Serre pendant son déplacement :**

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

L'assurance n'offre aucune couverture lorsque le *dommage* a eu lieu lors du déplacement d'une *serre*.

- Assurance limitée aux *agencements réalisés par le locataire*:

Lorsqu'une *serre* ou un *bâtiment d'exploitation* n'est pas assuré en tant que tel, et que seuls les *agencements réalisés par le locataire* s'y rapportant sont assurés, l'assurance ne vaut alors que pour les *agencements réalisés par le locataire* dans les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* et les *moyens d'exploitation*.

5.2 Extension des garanties

5.2.1 Dommage causé ou aggravé par la nature du bien assuré

Pour les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* et les *moyens d'exploitation* : si un événement cause des *dommages* relevant des garanties *incendie, foudre, explosion, implosion* et *aéronefs* ou Autres événements et si ce *dommage* a été causé ou a été aggravé par la nature de la *serre*, du *bâtiment d'exploitation* ou du moyen d'exploitation, ou par une défectuosité de ces catégories de biens, nous ne prendrons pas en compte cette aggravation ou défectuosité, sauf s'il en a été autrement déterminé dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières.

5.2.2 Extension de la période de couverture pour les cultures

La période de couverture court à compter de trente jours avant le commencement de la culture et jusqu'à quinze jours après la fin de la culture, à condition que les *cultures* soient présentes dans les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* ou dans les chambres froides sur le *lieu du risque*.

5.2.3 30% d'ajustabilité pour les cultures

Dans le cas de *dommages* sur *cultures* résultant d'un événement couvert, nous garantissons une ajustabilité de 30 % maximum de la valeur assurée pour le chiffre d'affaires. Cette ajustabilité est destinée à compenser les pertes additionnelles du chiffre d'affaires dues à des prix du marché plus favorables, à une augmentation des volumes de production ou à une meilleure qualité des produits qu'initialement prévu lors la déclaration de la valeur assurée pour le chiffre d'affaires. L'ajustabilité vous sera accordée à la condition que vous démontrez que la valeur assurée corresponde à la moyenne réelle des trois années précédentes. En cas d'absence des trois années précédentes, elle devra correspondre au chiffre d'affaires annuel raisonnablement attendu.

Voir également le paragraphe 6.6.2.2 pour les modalités de cet article en cas de sinistre.

5.3 Garantie de machines et de matériel électronique

Nous garantissons les *dommages* causés à vos *biens assurés*, sauf en ce qui concerne les *cultures*, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués aux Conditions Particulières:

- pour les *serres* et les *bâtiments d'exploitation* : un danger provenant de l'extérieur
Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de cette garantie :
 - Les *dommages* dus à des événements mentionnés sous les paragraphes 5.1.1 Garanties de base ;
 - Au titre de cette couverture est exclu l'*équipement professionnel*.
- pour l'*équipement professionnel* : tout *dommage* matériel soudain et imprévu.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Lorsque les *dommages* sont dus à une défectuosité du *bien assuré*, les pièces à l'origine de la défectuosité sont, également, indemnisées.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, cette garantie ne vaut pas lorsque les *dommages* sont dus à des *événements* mentionnés sous les paragraphes 5.1.1 Garanties de base ;

La garantie est effective tant que, dans l'entreprise, l'*équipement professionnel* :

- fonctionne ; ou
- est en état de fonctionner ; ou
- est nettoyé, inspecté, réparé, révisé, déplacé ou (dé)monté à ces fins.

Sont exclus de la couverture, les *dommages* causés à la *chaudière* :

- en raison d'une surchauffe imputable à la chute du niveau d'eau nécessaire dans la *chaudière* du fait d'un non fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement du dispositif de sécurité de bas niveau d'eau. Cette exclusion ne vaut pas lorsque le dispositif de sécurité de bas niveau d'eau est connecté à un dispositif d'alarme en fonctionnement ;
- si un contrôle continu de la *chaudière* n'a pas eu lieu durant la production de vapeur.

- pour l'*installation de cogénération*: tout *dommage* matériel soudain et imprévu.

Lorsque les *dommages* sont causés par une défectuosité du *bien assuré*, la partie de l'*installation de cogénération* présentant une défectuosité est, également, indemnisée.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, cette garantie ne vaut pas lorsque les *dommages* sont dus à des *événements* mentionnés sous les paragraphes 5.1.1 Garanties de base et ;

La couverture a effet tant que, dans l'entreprise, l'*installation de cogénération* :

- fonctionne ; ou
- est en état de fonctionner ; ou
- est nettoyée, inspectée, réparée, révisée, déplacée ou (dé)montée à ces fins.

Sont exclus de la garantie, les *dommages* :

- pour lesquels l'*assuré* ne peut présenter, pour l'*installation de cogénération* en cause, aucun journal de bord tenu à jour, dans lequel sont enregistrés les heures de fonctionnement, les inspections, les contrôles de moteur et d'huile de moteur, ainsi que les révisions de maintenance, à moins que la présence de ces données puisse être établie autrement ;
- dus à un manque de maintenance ou de maintien en bon état de l'*installation de cogénération*, par rapport aux prescriptions requises par le fabricant ou par le fournisseur, par quoi on entend, en tout cas, le fait de ne pas procéder, à temps, à une vidange ou une remise à niveau de l'huile moteur, conformément aux prescriptions du fournisseur ou du fabricant, le fait de ne pas faire procéder, à temps, au remplacement de pièces par une entreprise spécialisée, lorsque les contrôles du moteur ou de l'huile moteur y donnent lieu et le fait de ne pas faire procéder, à temps, par une entreprise spécialisée, aux révisions de maintenance prescrites par le fournisseur ou le fabricant ;
- comprenant les coûts de maintenance normaux tels que : le remplacement de fusibles, de boulons de rupture, de chaînes et d'autres pièces sujettes à usure ;
- au catalyseur de l'*épurateur de gaz de combustion* ;
- qui, sur la base du contrat de livraison, du contrat de maintenance ou d'un autre contrat, peuvent être répercutés sur des tiers.

L'Exclusion commune N° 8. « Travaux » du paragraphe 5.7 ne s'applique pas à cette garantie.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Exclusions spécifiques aux garanties de bris de machine, supplémentaires aux exclusions applicables.

- **Pollution et endommagements légers :**
L'assurance ne couvre pas les *dommages* consistant en :
 - la *pollution* de *biens assurés*, à moins qu'elle ne soit :
 - due à un *incendie*, à la *foudre*, à une *explosion* ou une *implosion* sur le *lieu du risque* ou dans un rayon d'un kilomètre du *lieu du risque* ;
 - due à des actes de vandalisme et de malveillance ;
 - les rayures, éraflures, traces de choc et autres dégâts légers n'influençant pas le fonctionnement du *bien assuré*.
- **Serre et bâtiment d'exploitation hors service :**
L'assurance n'offre aucune couverture, lorsque la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* :
 - n'est plus utilisé(e) des suites de la cessation des activités d'exploitation ;
 - n'est plus utilisé(e) en vue de l'exercice d'une exploitation horticole.
- **Serre pendant son déplacement :**
L'assurance n'offre aucune couverture lorsque le *dommage* a eu lieu lors du déplacement d'une *serre*.
- **Assurance limitée aux agencements du locataire :**
Lorsqu'une *serre* ou un *bâtiment d'exploitation* n'est pas assuré en tant que tel, et que seuls les agencements du locataire s'y rapportant sont assurés, l'assurance ne vaut que pour l'intérêt du locataire en question pour les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* et les *moyens d'exploitation*.

5.4 Garanties spécialisées pour les cultures

5.4.1 Climat

Nous garantissons les *dommages* causés à vos *cultures* assurées, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués sur votre Police et qui sont dus à une anomalie par rapport à ce qui était souhaité quant à :

- la température du mélange d'air ou du substrat nutritif ;
- l'humidité de l'air ;
- la température de plantation,

à condition que l'anomalie en question a pour cause :

- une panne soudaine et imprévue d'un appareil, d'une *installation d'écran* ou d'une *installation de cogénération*;
- un fonctionnement incorrect, soudain et imprévu d'un appareil, d'une *installation d'écran* ou d'une *installation de cogénération*;
- un vol ou une tentative de vol, d'un appareil, d'une *installation d'écran*, d'une *installation de cogénération*, ou bien de pièces détachées en faisant parties, et ce après effraction ;
- un acte de vandalisme dont ont fait l'objet un appareil, une *installation d'écran*, une *installation de cogénération*, ou certaines pièces détachées y afférentes, et ce après effraction ;

et après déclenchement de l'alarme de température (ambiante) ou d'humidité de l'air.

Si aucun déclenchement de l'alarme de température (ambiante) ou d'humidité de l'air ne s'est produit, la garantie sera alors également acquise dans le cas où :

- une alarme s'est déclenchée en réaction à une panne ou un dysfonctionnement d'un *appareil* ou d'une *installation de cogénération* ;
- en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'*installation d'écran*, un déclenchement de l'alarme s'est produit en réaction à une position incorrecte de l'écran.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

La garantie est maintenue lorsque l'installation d'alarme ne se met pas en marche et que :

- cela est dû :
 - au même évènement par lequel l'appareil, l'installation d'écran et l'installation de cogénération concerné a été endommagé ;
 - à un dommage visible, soudain et imprévu, de l'installation d'alarme, causé par des intempéries telles que la grêle, la foudre, la pluie ou l'eau de fonte ;
 - à un dysfonctionnement manifeste du réseau téléphonique sur lequel est connecté l'assuré. Une insuffisance de la couverture du réseau téléphonique mobile n'est pas considérée comme un dysfonctionnement.
- l'assuré démontre que cela n'a eu aucune influence sur l'étendue des dommages.

Si les causes mentionnées dans le présent paragraphe conduisent à une panne ou à un fonctionnement incorrect de l'installation d'éclairage, et si l'assuré n'a pas souscrit une assurance complémentaire « Eclairage », l'assurance ne couvrira pas les dommages de climat liés à la panne ou au fonctionnement incorrect de l'installation d'éclairage.

Par ailleurs, nous assurons également les dommages infligés aux cultures, dans les serres et les bâtiments d'exploitation, lorsque ces dommages sont causés par une surchauffe de soufre, des suites d'un mauvais fonctionnement, soudain et imprévu, d'un évaporateur de soufre, pour autant que ce mauvais fonctionnement soit dû à une défectuosité technique. Sont inapplicables, en cas d'évènement de ce type, les exclusions communes N° 10. « Dommages dus à des produits phytosanitaires » et N° 13. « Dommages dus à des engrais », dont le texte se trouve au paragraphe 5.8.

L'évaporateur de soufre doit être équipé d'une sécurité technique contre la surchauffe ou d'un dispositif empêchant que le soufre liquide n'entre en contact avec l'élément chauffant.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de la garantie les dommages résultant d'un débordement dû à la présence d'un excès de soufre dans l'évaporateur de soufre.

Obligations supplémentaires aux obligations applicables pour la garantie climat sous peine de déchéance de garantie:

Les données mentionnées ci-dessous doivent être automatiquement enregistrées et conservées. En cas de dommage, les données portant sur une période commençant 24 heures, au minimum, avant l'évènement et se terminant, au minimum, au moment du constat (temporaire) du dommage, devront nous être transmises:

- les valeurs climatiques moyennes mesurées dans la serre;
- en cas d'un dysfonctionnement et d'un déclenchement de l'alarme : les valeurs consignes calculées (valeurs seuils) et les valeurs mesurées au moment du dysfonctionnement ou du déclenchement de l'alarme ainsi que la cause et l'heure à laquelle s'est produit le dysfonctionnement ou le déclenchement de l'alarme ;
- la date et l'heure de l'enregistrement des données ;

A défaut de conservation des données et de transmission conformes aux présentes conditions, l'assuré est déchu de la garantie.

L'obligation relative à la transmission des données n'est pas d'application lorsqu'un dommage a été causé par :

- une anomalie de la position de l'écran de l'installation de l'écran ;
- la panne, soudaine et imprévue, ou bien le dysfonctionnement du système de refroidissement du sol ;
- la panne, soudaine et imprévue, de l'installation de brumisation.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Exclusions supplémentaires aux exclusions applicables pour la garantie climat :

Sont exclus de la couverture, les *dommages* :

- causés par ou en rapport avec un *évènement* tel que décrit dans le paragraphe 5.4.2 Fertilisation et Irrigation;
- causés par la configuration, la programmation, la commande, ou encore par l'installation incorrecte des *appareils*, de l'*installation de cogénération* ou de l'*installation d'écran*. Dans le cas où la configuration incorrecte a été causée par un *évènement* couvert, cette exclusion ne s'applique pas ;
- causés par le fonctionnement incorrect, ou la coupure de l'alimentation de gaz jusqu'au poste de mesurage et régulation du réseau gazier sur le *lieu du risque* ;
- découlant d'une anomalie de la température ambiante désirée et d'une configuration fautive des limites d'alarme relative au minimum et maximum de la température ambiante destinée à la *culture* concernée ;
- concernant les *cultures* en laboratoire ;
- en rapport avec les *cultures* cellulaires (*culture in vitro* ou micro propagation) ;
- concernant les *cultures* lors d'un traitement préparatif préalable à la période de production.

5.4.2 Fertilisation et Irrigation

Nous garantissons les *dommages* causés à vos *cultures* assurées, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après en fonction de vos choix indiqués sur votre Police et qui sont dus à une anomalie par rapport à ce qui était souhaité quant à :

- la quantité, la composition ou la température de la *solution nutritive* ;
- la quantité ou la température de l'eau à administrer ;
- le niveau de la nappe phréatique ,

à condition que l'anomalie en question a pour cause:

- une panne soudaine et inattendue d'une *station de ferti-irrigation*, d'un *système d'arrosage* ou des systèmes utilisés pour le réchauffement de la *solution nutritive* ;
- un dysfonctionnement, soudain et inattendu d'une *station de ferti-irrigation*, des systèmes d'arrosage ou des systèmes utilisés pour le réchauffement de la *solution nutritive* ;
- une panne ou une indisponibilité soudaine, imprévue et non signalée à l'avance de l'*alimentation en eau* ;
- un vol ou une tentative de vol, d'une *station de ferti-irrigation*, d'un *système d'arrosage*, d'un *système d'alimentation en eau*, ou bien de pièces afférentes à ces biens, et ce après effraction ;
- un acte de vandalisme dont ont fait l'objet une *station de ferti-irrigation*, un *système d'arrosage*, un *système d'alimentation en eau* ou des composants de ces biens, et ce, après effraction ;
- la panne, soudaine et imprévue, d'un *appareil* servant à l'évacuation des eaux souterraines sur le *lieu du risque*, après déclenchement de l'alarme signalant la panne de la pompe, ou après déclenchement de l'alarme en cas de niveau anormal de la nappe phréatique ;
- un écoulement de l'eau des réservoirs d'eau dans les *serres* et les *bâtiments d'exploitation* du fait d'une panne soudaine et imprévue, ou encore, d'un dysfonctionnement de la (des) pompe(s), après un déclenchement de l'alarme signalant un niveau d'eau élevé ;
- un écoulement, soudain et imprévu, de liquides provenant d'une *station de ferti-irrigation*, d'un *système d'arrosage*, d'un système d'écoulement de l'eau et d'autres *appareils*, ou des conduites y afférentes. L'écoulement des liquides en question doit être dû à une défectuosité propre de l'*appareil* concerné et/ou des conduites. Cette couverture ne vaut que pour les *dommages* résultant d'un contact direct des liquides avec les *cultures* et pour les *dommages* causés par les vapeurs émanant de ces liquides. En cas d'*évènements* de ce type, sont inapplicables les exclusions communes N° 10. « *Dommages dus à des produits phytosanitaires* » et N° 11. « *Dommages dus à des substances* », dont le texte se trouve au paragraphe 5.8.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Outre les exclusions par ailleurs applicables, la garantie est exclue si les liquides ont atteint les *cultures* via le *système d'arrosage*.

Les *dommages* qui découlent des cinq premiers *évènements* mentionnés ne sont garantis que si une alarme se déclenche pour signaler une anomalie par rapport à la valeur correctement configurée des consignes du pH, de l'EC, de la température et de la quantité de *solution nutritive* ainsi que des engrais contenus dans la *solution nutritive*.

La couverture est maintenue lorsque l'installation d'alarme ne se met pas en marche et que :

- cela est dû :
 - au même *évènement* par lequel la *station de ferti-irrigation*, le *système d'arrosage* ou d'autres *appareils* a/ont été endommagé(e)(s) ;
 - à un endommagement visible, soudain et imprévu, de l'installation d'alarme, causé par les intempéries telles que la *grêle*, la *foudre*, la pluie ou l'eau de fonte ;
 - à un dysfonctionnement manifeste du réseau téléphonique sur lequel est connecté l'*assuré*. Une insuffisance de la couverture du réseau téléphonique mobile n'est pas considérée comme un dysfonctionnement.
- l'*assuré* démontre que cela n'a eu aucune influence sur l'étendue des *dommages*.

L'exclusion N° 13. « *Dommages dus à des engrais* », dont le texte se trouve au paragraphe 5.8, ne s'applique pas à cette garantie.

Obligations supplémentaires aux obligations applicables pour la garantie fertilisation et irrigation sous peine de déchéance de garantie:

L'*assuré*, pour ce qui concerne la *station de ferti-irrigation*, est également tenu :

- de veiller à que, après mise en service, réparation, ou bien maintenance ou révision de la *station de ferti-irrigation*, toutes les valeurs configurées soient enregistrées et que le fonctionnement correct de la *station de ferti-irrigation* soit soumis à contrôle, pendant une période minimale de 24 heures;
- de faire en sorte que les données suivantes concernant, au minimum, la période de 24 heures précédant l'*incident*, soient automatiquement enregistrées et conservées :
 - toutes les données configurées au moment de l'*incident* ;
 - les valeurs moyennes mesurées de la composition et de la température moyenne de la *solution nutritive* et la quantité totale de *solution nutritive* administrée ;
 - en cas de modification de donnée(s) enregistrée(s) : la (les) valeurs modifiée(s) ;
 - en cas de dysfonctionnement et de déclenchement de l'alarme : les valeurs consignes calculées (valeurs seuils) et les valeurs mesurées au moment de l'*incident*, la cause et l'heure à laquelle est intervenu le dysfonctionnement ou le déclenchement de l'alarme ;
 - la date et l'heure de l'enregistrement des données ci-dessus ;
- en cas de *dommage*, de nous transmettre un résumé des données précédemment mentionnées, lesquelles devront porter sur la période commençant 24 heures, au minimum, avant l'*évènement* et se terminant, au minimum, au moment du constat (temporaire) de *dommage*. A défaut de conservation des données et de transmission conformes aux présentes, l'*assuré* est déchu de la garantie.

Outre les exclusions par ailleurs applicables, sont exclus de la garantie, les *dommages* :

- engendrés par un réglage incorrect de la *station de ferti-irrigation* ou du *système d'arrosage*, ou par une mauvaise composition ou un mauvais dosage de la *solution nutritive*, à moins que la cause soit due à un *évènement* garanti par l'assurance ;
- découlant d'une erreur de programmation, de commande ou d'installation de la *station de ferti-irrigation* ou du *système d'arrosage* ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- causés par une mauvaise configuration des valeurs de consignes d'alarme (valeurs de seuil) pour les *cultures* en question par rapport au pH, à l'EC, à la température et à la quantité de *solution nutritive* ainsi qu'aux engrais contenus dans la *solution nutritive*;
- dus à la réinitialisation de la *station de ferti-irrigation* ou du *système d'arrosage*, à moins que l'*assuré* puisse prouver que cette réinitialisation n'a aucunement influencé le degré de gravité du *dommage* ;
- dus à une panne ou à une indisponibilité, soudaine et imprévue, de l'*alimentation en eau*, alors que n'est disponible aucune réserve d'eau de remplacement convenant aux *cultures* de l'*assuré* et qui serait suffisante pour approvisionner en eau ces *cultures* pendant un minimum de vingt-quatre heures ;
- concernant les *cultures* en laboratoire ;
- en rapport avec les *cultures* cellulaires (*culture in vitro* ou micro propagation) ;
- concernant les *cultures* lors d'un traitement préparatif préalable à la période de production.

5.4.3 Pollution de l'eau (par acte de malveillance)

En fonction de vos choix indiqués sur votre Police nous garantissons les *dommages* causés à vos *cultures* assurées, s'ils font suite à un acte de malveillance sur l'eau d'irrigation du fait d'une *pollution* de l'eau intentionnelle dans les réservoirs ou les bacs de mélange pour l'eau et l'engrais.

La pollution doit avoir été causée par un acte de vandalisme ou de malveillance sur le lieu du risque commise par quelqu'un d'autre que : vous-même, un copropriétaire du lieu du risque, des parents habitant chez vous, un copropriétaire ou un co-utilisateur du réservoir.

Les exclusions N° 10 « *dommage* dus à des *produits phytosanitaires* », N° 11 « *dommages* dus à des substances », N° 12 « Alimentation en électricité », N° 13 « *dommages* dus à des engrais » et N° 15 « Carburant » du paragraphe 5.8, ne s'appliquent pas à cette garantie.

Outre les obligations applicables pour la garantie *pollution* de l'eau et sous peine de déchéance de garantie, l'assuré est tenu de:

- démontrer qu'une substance polluante est présente dans l'eau ;
- démontrer qu'il existe un rapport de causalité entre la *pollution* de l'eau par la substance polluante et les *dommages* constatés sur les *cultures* ;
- de porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie pour acte de vandalisme ou de malveillance, et ce dans les 24 heures suivant la déclaration du *dommage*.

5.5 Frais et pertes assurés

5.5.1 Frais de sauvetage

Pour les *serres*, les *bâtiments d'exploitation* et les *cultures*, nous couvrons en sus du montant assuré les *frais de sauvetage*, jusqu'à un maximum d'une fois le montant assuré ;

5.5.2 Frais de déblais et d'entreposage

Pour les *frais de déblais* assurés en *premier risque*, vaut en tant que maximum, le montant assuré pour les *frais de déblais* qui est mentionné sur la Police.

Cette couverture ne s'applique pas aux :

- *biens assurés* sur la base de *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* ; et
- au vitrage d'une *serre* assurée sur la base de la *valeur à neuf*.

Pour les *frais de déblais* assurés mentionnés ci-dessous, vaut alors en tant que maximum, ce qui est mentionné dans les conditions applicables.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Pour les *serres* et les *bâtiments d'exploitation* sont assurés en sus du montant assuré par cette assurance :

- les *frais de déblais* jusqu'à un maximum de 10% du montant assuré de la *serre* endommagée ou du *bâtiment d'exploitation* endommagé.

Sont cependant exclus de ce point, les éléments suivants dont les *frais de déblais* ne sont pas couverts sous ces frais:

- **le vitrage ou le film en matière synthétique des *serres* ;**
- **les plaques en matière synthétique de *serres* assurées sur la base de la valeur de l'enceinte ;**
- les *frais de déblais* du vitrage de la *serre* endommagée, si la Police fait mention que le vitrage est assuré sur la base de la *valeur à neuf*. L'indemnisation de ces frais n'excèdera jamais 10% des frais d'achat et de pose du vitrage de remplacement.
 - **L'enlèvement de verre présent dans l'eau est uniquement indemnisé lorsque cette opération concerne un *réservoir d'eau* ou un *silo d'eau en tôle*, assurés par nous ;**
 - **Les frais d'enlèvement, d'évacuation et de nettoyage ou de déblais de terre mélangée à du verre, ainsi que ceux de l'achat et de l'apport de terre propre, ne sont pas indemnisés.**

Pour les *moyens d'exploitation* sont assurés en sus du montant assuré par cette assurance :

- pour toutes les garanties : les *frais de déblais* jusqu'à un maximum de 10% du montant assuré de la catégorie à laquelle appartiennent les biens endommagés ;
- pour la garantie de base: les coûts de transport et d'entreposage des *biens assurés*, des suites d'un *événement* couvert par la Police.

Pour les *cultures* : les *frais de déblais* supplémentaires de la *culture*.

L'assurance couvre, également, l'enlèvement du *matériau de couverture* des produits de la *culture* destinés à la commercialisation, après la survenance d'un des *événements* couverts par les présentes conditions.

5.5.3 Biens appartenant à des tiers

- Nous couvrons les *dommages* à des biens appartenant à des tiers, pour autant que ces biens fassent partis de la *serre* ou du *bâtiment d'exploitation* assuré, jusqu'à un maximum de 10% du montant assuré de la *serre* endommagée ou du *bâtiment d'exploitation* endommagé.

Ces *dommages* sont, uniquement, indemnisés :

- **lorsqu'ils découlent d'un *événement* couvert ;**
- **et lorsqu'ils sont imputables à l'assuré ;**
- **et lorsqu'ils ne sont pas couverts par une autre assurance.**
- Nous couvrons en sus du montant assuré le *matériel* et les *stocks* de tiers qui se trouvent sur le *lieu du risque* et qui ne sont pas couverts par une autre assurance.

Pour ces biens, la garantie s'applique à l'intérieur des *serres* et des *bâtiments d'exploitation* et se limite au maximum à 10% du montant assuré pour le *matériel* et les *stocks*. A l'extérieur des *serres* et des *bâtiments d'exploitation*, la couverture ne s'applique que pour les *événements* : *incendie, foudre, explosion, implosion, aéronefs, grêle, écoulement et débordement d'huile* ainsi que pour l'écoulement du *réservoir d'eau* et du *silo d'eau en tôle*.

5.5.4 Obligations imposés par les pouvoirs publics

Nous couvrons les frais supplémentaires en raison d'améliorations, de modifications, de dispositions provisoires et de mesures de sécurité nécessaires dans la *serre* ou dans le *bâtiment d'exploitation*, lesquelles sont imposées par les pouvoirs publics à l'assuré, suite à un sinistre couvert. Ces frais sont assurés jusqu'à un maximum de 10% du montant assuré de la *serre* endommagée ou du *bâtiment d'exploitation* endommagé.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

5.5.5 Frais d'expertise

Pour les frais d'expertise liés aux *serres, bâtiments d'exploitation et moyens d'exploitation*, nous couvrons :

- les frais d'expertise de l'expert déterminant, à *notre* demande, la cause et l'étendue des *dommages* ;
- les frais d'expertise de l'expert missionné par l'*assuré* ;
 - **vaut, pour ce dernier, que l'indemnisation des frais de l'expert désigné par l'*assuré*, ne seront pas supérieurs aux frais de l'expert que nous avons désigné ;**
 - **nous n'indemnisons pas les frais d'expertise de l'expert missionné par l'*assuré*, lorsque l'expert en question ne s'est pas conformé au Code de déontologie professionnelle des experts évaluateurs et d'assurance.**
- les frais des personnes consultées par les deux experts mentionnés ci-dessus ;
- la totalité des frais du troisième expert arbitre dans le cas d'une expertise contradictoire ;

Pour les frais d'expertise liés aux *cultures*, nous couvrons :

- les frais relatifs à un expert déterminant à *notre* demande la cause et l'étendue des *dommages* ;
- les frais du spécialiste nommé par *nous* ;
- la moitié des frais du troisième expert arbitre dans le cas d'une expertise contradictoire.

5.5.6 Frais de conseils relatifs à la culture

Pour toutes les garanties applicables aux *cultures*, nous couvrons les *frais de conseils relatifs à la culture*, pour autant que nous ayons autorisé ces frais.

5.5.7 Pertes indirectes

Lorsqu'un sinistre est indemnisé pour des biens ou des intérêts au titre des garanties contractualisées suivant le contrat d'assurance et si, selon la Police, une assurance complémentaire pour des pertes indirectes a été souscrite pour ces biens ou ces intérêts, l'*assuré* a droit à une indemnité complémentaire. Cette indemnité complémentaire est égale au montant obtenu en multipliant le pourcentage indiqué pour cette assurance complémentaire sur la Police avec le montant du *dommage* indemnisé avant déduction de la franchise.

5.5.8 Pertes d'exploitation

Les *pertes d'exploitation sur les cultures* sont intégrées aux garanties des *cultures*, sauf s'il en est indiqué autrement sur la Police ou si une *période d'indemnisation* de zéro semaine a été contractualisée. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer aux paragraphes 4.3 et 6.5.4.

5.6 Obligations communes à toutes les garanties

L'ASSURE EST IMPERATIVEMENT TENU DE RESPECTER LES OBLIGATIONS SUIVANTES SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE

Obligation commune N° 1. - Modifications du *plan de culture* entraînant une aggravation du *risque*

L'*assuré* est tenu de nous informer de toute modification susceptible d'affecter le *plan de culture*.

Obligation commune N° 2. – Inspection

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

L'*assuré* est tenu de *nous* permettre : d'inspecter ou de faire inspecter l'entreprise, d'effectuer ou de faire effectuer des expertises, de *nous* fournir les données et les informations raisonnablement demandées et de prendre, dans les délais définis par *nous*, les mesures que *nous* estimons nécessaires pour la couverture du *risque* assuré.

Obligation commune N° 3. - Prescriptions en vigueur

L'*assuré* est tenu de respecter les clauses de garantie, d'installer ou de faire installer conformément aux prescriptions en vigueur, d'utiliser, d'entretenir et de faire inspecter les serres, les *bâtiments d'exploitation*, les chambres froides, les *appareils*, les systèmes de culture, les stations de ferti-irrigation, les réservoirs d'eau, les systèmes d'arrosage, les installations d'écran, les installations d'éclairage, les installations de cogénération et les épurateurs de gaz de combustion, ainsi que les autres accessoires en respectant les prescriptions du fabricant concerné. Les normes NF applicables pour ces biens doivent être respectées.

Obligation commune N° 4. - Commande manuelle

L'*assuré* est tenu de veiller à ce que les *appareils*, les installations d'arrosage, les installations d'éclairage, les installations d'écran et les autres installations, qui sont habituellement équipés d'une commande manuelle, puissent être effectivement commandés manuellement.

Obligation commune N° 5. – Sécurité

L'*assuré* est tenu :

- de maintenir activés et opérationnels les dispositifs de sécurité et les installations d'alarme et de transmission, et, de tester, au minimum une fois par semaine, ces dispositifs et installations afin de s'assurer de leur fonctionnement correct ; et
- de veiller à ce que les signaux d'alarme soient reçus sans délai par une personne capable d'intervenir rapidement et de manière compétente ou par une personne qui est en mesure de faire intervenir immédiatement une personne compétente.

Obligation commune N° 6. - Obligations liées à la survenance d'un sinistre

Dès qu'un sinistre survient, l'*assuré* est tenu de procéder conformément au chapitre 6 « Règlement des sinistres ».

Obligation commune N° 7. - Droits de recours

Sans *notre* autorisation préalable expresse, l'*assuré* ne peut renoncer à des droits de recours, ni reconnaître sa responsabilité vis-à-vis d'un tiers. En cas d'éventuelle renonciation, celle-ci serait inopposable à l'assureur. Il est par ailleurs rappelé, à cet égard, que, conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, « L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur ».

5.7 Exclusions communes à toutes les garanties et à tous les biens assurés

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES
POUR TOUS LES BIENS ASSURES

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Exclusion commune N° 1. - Comportement de l'assuré

L'assurance n'offre aucune couverture :

- lorsque l'assuré n'a pas respecté une obligation découlant de l'assurance;
- lorsque l'assuré a fait une déclaration incomplète ou fautive relativement à la cause, la nature et l'importance du *dommage*, dans l'intention de nous induire en erreur.

Exclusion commune N° 2. - Faute de l'assuré

Ne sont pas assurés les *dommages* découlant de la faute ou de la négligence de l'assuré ou de ses mandataires sociaux s'il s'agit d'une personne morale, lorsque cette faute est volontaire, intentionnelle, dolosive, frauduleuse ou s'effectue avec sa ou leur complicité.

Exclusion commune N° 3. - Cultures illégales ou non autorisées

L'assurance n'offre aucune couverture sur le *lieu du risque* lorsqu'une *serre* ou un *bâtiment d'exploitation* ou une *chambre froide*, est utilisé pour des *cultures* illégales ou pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas ou ne dispose plus des autorisations administratives requises selon la législation en vigueur.

Exclusion commune N° 4. - Dommages causés par acte de guerre, réactions nucléaires, armes (bio) chimiques

Sont exclus de la couverture tous *dommages* dont nous pouvons prouver qu'ils ont été directement causés par des *événements* mentionnés ci-dessus, en découlant ou y étant liés.

• Réactions nucléaires

Sont considérés comme *dommages* relevant de *réactions nucléaires*, les *dommages* causés par, se manifestant lors ou découlant de réactions du noyau atomique, quelle que soit la manière dont la réaction s'est produite. Par réaction du noyau atomique, il faut comprendre toute réaction nucléaire par laquelle de l'énergie se trouve libérée, comme c'est le cas de la fusion nucléaire, de la fission nucléaire et de la radioactivité artificielle et naturelle. Ceci à l'exception des *dommages* causés par des nucléides radioactifs se trouvant au dehors d'une installation nucléaire (au sens où l'entend la Loi sur la Responsabilité en matière d'Accidents nucléaires), étant utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agronomiques, médicales ou scientifiques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

• Arme (bio) chimique

Une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

• Actes de guerre

Par *dommage* causé par *acte de guerre*, on doit entendre les *dommages* étant le fait ou découlant d'un des *événements* suivants:

○ Conflit armé

Tous les cas dans lesquels, en faisant usage de moyens de pression militaire, des Etats ou d'autres parties organisées se combattent entre eux ou l'un contre le ou les autres. L'intervention armée de la Force de maintien de la paix des Nations Unies est aussi considérée comme conflit armé.

○ Guerre civile

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Combat violent plus ou moins organisé entre des habitants d'un même Etat, combat dans lequel une partie importante de la population de cet État est impliquée.

○ **Soulèvement**

Mouvement de révolte violent organisé à l'intérieur d'un Etat, dirigé contre les autorités publiques.

○ **Emeutes intérieures**

Actions violentes plus ou moins organisées, se produisant à plusieurs endroits au sein d'un État.

○ **Troubles**

Mouvement local violent plus ou moins organisé, dirigé contre les autorités publiques.

○ **Mutinerie**

Mouvement plus ou moins organisé des membres d'une puissance armée quelconque, dirigé contre l'autorité à laquelle ils sont soumis.

Exclusion commune N° 5. - Dommages causés par tremblement de terre, éruption volcanique, inondations

Sont exclus de la couverture tous *dommages* causés par ou liés à l'une des causes suivantes :

○ **Tremblement de terre**

Mouvements du sol liés au déplacement de l'écorce terrestre, ainsi qu'à leurs répliques.

○ **Eruption volcanique**

Une *éruption volcanique* par laquelle des *dommages* sont infligés, directement ou indirectement, aux *biens assurés*. Pour les *dommages* qui se sont produits, soit pendant la période, soit dans les 24 heures qui ont suivi la période au cours de laquelle se sont manifestées, dans les biens ou à proximité des *biens assurés*, les conséquences d'une *éruption volcanique*, l'assuré est tenu d'apporter la preuve que le *dommage* n'est pas attribuable à ce phénomène.

○ **Inondation(s)**

Par *inondation*, on entend, une *inondation* due à la rupture ou au débordement de digues, de quais, d'écluses ou d'autres retenues d'eau, ainsi qu'au débordement des cours ou des étendues d'eau. Que l'*inondation* soit la cause ou la conséquence d'un événement couvert par l'assurance n'a aucune importance.

La seule rupture ou le seul débordement de digues entourant un *réservoir d'eau* ne relève pas de la définition d'*inondation*. S'il est question de *dommages*, aux *biens assurés*, causés par un *incendie* ou une *explosion* dû (due) à une *inondation*, ces *dommages* ne sont pas considérés comme ayant été causés par l'*inondation*.

Exclusion commune N° 6. - Usure, corrosion, oxydation, manque de maintenance, affaissement ou charge autres que celui du poids de la neige

L'assurance ne couvre pas les *dommages* causés par ou liés :

- à l'usure normale, la vétusté, la corrosion, l'oxydation et le manque de maintenance conformément aux prescriptions légales et du fabricant ;
- à un affaissement autre que celui causé par le poids de la neige;
- à des expérimentations, une utilisation anormale ou une surcharge de poids, autre que celui du poids de la neige, dépassant ce qui était prévu par la norme de construction des serres appliquée.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Exclusion commune N° 7. - Modification de l'affectation

L'assurance n'offre aucune couverture dans le cas d'une modification de l'affectation de la serre ou du *bâtiment d'exploitation*, lorsque cette modification ne nous a pas été préalablement déclarée et n'a pas été expressément acceptée par nous.

Exclusion commune N° 8. – Travaux

L'assurance n'offre aucune couverture pour les serres ou les *bâtiments d'exploitation* sur le lieu du risque ou pour les biens ou cultures dans ces serres ou *bâtiments d'exploitation*, lorsque le *dommage* est lié à des travaux de construction ou de destruction portant atteinte à la structure des *biens assurés* et dépassant ce qui relève de la maintenance normale. Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que le *dommage* n'a aucun rapport avec les travaux mentionnés ou si nous avons accepté, préalablement, de maintenir la couverture durant les travaux. Les *dommages* causés par les travaux ne sont pas indemnisés.

Cette exclusion ne s'applique pas aux serres, *bâtiments d'exploitation* et moyens *d'exploitation* si les *dommages* ont été causés par les événements suivants mentionnés dans les paragraphes 5.1.1 et:

- incendie et extinction d'incendie ;
- foudre ;
- explosion et implosion ;
- aéronefs ;
- actes de vandalisme.

5.8 Exclusions communes à toutes les garanties pour les cultures

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES POUR LES CULTURES ASSUREES

Exclusion commune N° 9. - Obligations contractuelles vis-à-vis des tiers

L'assurance ne couvre pas les *dommages* résultant du non-respect des obligations contractuelles, ou de la perte : de marché ou de la clientèle ou du fonds de commerce.

Exclusion commune N° 10. - Dommages dus à des produits phytosanitaires

L'assurance n'offre aucune couverture lorsque le *dommage* est causé par des *produits phytosanitaires*, à moins que ces produits n'aient été stockés sur le site assuré, conformément aux prescriptions et que ceux-ci aient pris feu.

Exclusion commune N° 11. - Dommages dus à des substances

L'assurance n'offre aucune couverture lorsque le *dommage* est causé par des substances, des produits ou du gaz et des vapeurs autres que ceux mentionnés sous les exclusions communes N°10 « *Dommages dus à des produits phytosanitaires* » et N° 13. « *Dommages dus à des engrais* », à moins que ces substances ou produits n'aient été stockés sur le site assuré, conformément aux prescriptions et que ceux-ci aient pris feu.

Exclusion commune N° 12. - Alimentation en électricité

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

L'assurance n'offre aucune couverture lorsque le *dommage* est causé par une panne d'alimentation en électricité et qu'aucun dispositif d'alimentation en électricité de capacité suffisante, prêt à fonctionner et adapté aux *appareils*, n'est disponible pour une durée de douze heures suivant l'*évènement*.

Exclusion commune N° 13. - *Dommmages* dus à des engrais

L'assurance n'offre aucune couverture lorsque le *dommage* est causé par des engrais, à moins que ces engrais n'aient été stockés sur le site assuré, conformément aux prescriptions et que ceux-ci aient pris feu.

Exclusion commune N° 14. - Pénétration d'eau

L'assurance ne couvre pas les *dommmages* causés par la pénétration d'eau via le rez-de-chaussée, les égouts, les systèmes de drainage, les fenêtres ouvertes, les ouvrants d'aération ouverts et les portes.

Exclusion commune N° 15. - Carburant

L'assurance ne couvre pas les *dommmages* causés par un manque de carburant.

6 RÈGLEMENT DES SINISTRES

6.1 Délai de déclaration du sinistre

Déclaration de sinistre :

Dès que *vous* êtes informé ou aurait raisonnablement dû être informé d'un *évènement* pouvant conduire à une obligation de *notre part*, *vous* êtes tenu de *nous* signaler cet *évènement* aussi tôt que possible.

Vous êtes ainsi tenu de *nous* informer des sinistres :

- dans les 3 jours en cas de vol ;
- dans les 4 jours en cas de *grêle* ;
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle, pour ce qui concerne les *dommmages* directs aux biens et *cultures*, et, dans les 30 jours, en ce qui concerne les *pertes d'exploitation sur les cultures* ;
- dans les 5 jours dans les autres cas.

Vous devez impérativement respecter ces délais, sauf en cas de force majeure. A défaut de respecter ces délais, *vous* serez déchu du droit à indemnité si *votre* retard de déclaration *nous* cause préjudice.

6.2 Obligations particulières de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, *vous* êtes tenu, sous peine de déchéance, à respecter les obligations suivantes :

- *vous* devez, dès que possible, *nous* transmettre toutes les données et *nous* envoyer les pièces, relatives au sinistre. Lorsque *nous* en faisons la demande, *vous* devez *nous* fournir une déclaration écrite et signée, dans laquelle *vous* décrivez la manière dont l'*évènement* a eu lieu et *nous* faites part de l'étendue des *dommmages* découlant de l'*évènement* ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- *vous devez nous apporter votre* entière collaboration. C'est-à-dire, par exemple, *nous* donner accès aux lieux concernés et *nous* transmettre les informations dont *nous* et les experts désignés par *nous*, avons besoin. Par ailleurs, *vous devez vous abstenir de tout ce qui pourrait porter préjudice à nos intérêts. Vous devez, également, nous apporter votre* entière collaboration lors de tout recours contre un tiers ;
- en cas de *dommage*, *vous* êtes tenu de prendre, immédiatement, les mesures nécessaires pour éviter ou limiter de nouveaux *dommages* aux biens et/ou *cultures* assurés et de suivre les mesures que *nous* prescrivons ;
- dans le cas où le *dommage* ne peut pas s'aggraver, de laisser le bien endommagé dans l'état dans lequel il se trouve jusqu'à ce que *nous* ayons procédé à un constat provisoire ou à une évaluation définitive du *dommage* ;
- de ne pas enlever du *lieu du risque* les *cultures* ou les biens endommagés ou tout ce qui a pu causer le *dommage*, avant que *nous* ayons procédé à un constat ou une évaluation définitive du *dommage*, à moins que *nous* ayons autorisé l'enlèvement des *cultures*, des *biens assurés* ou des autres éléments ;
- dans le cas d'une disparition d'un *bien assuré* ou lorsqu'un soupçon existe qu'un acte délictueux a été commis impliquant un *bien assuré*, et si suite à cet événement il est possible que *nous* ayons à accorder une indemnité au titre de *votre* contrat d'assurance, *vous* êtes tenu de porter plainte auprès des autorités compétentes telles que la police ou la gendarmerie dans les 24 heures. *Nous* entendons ici par événement en particulier les cas suivants : un vol ou une tentative de vol, une effraction ou *cambrionage* ou une tentative d'effraction ou de *cambrionage*, un détournement ou un acte de vandalisme. En cas de vol, de détournement, de perte ou de disparition, *vous* êtes tenu de *nous* transmettre vos droits sur les biens volés ou disparus si *nous* en faisons la demande. Si *vous* reprenez possession des biens dérobés sans *notre* concours ou si *vous* connaissez le lieu de présence de ces biens, *vous* devez *nous* en informer ;
- de veiller à ce que les réparations nécessaires soient exécutées dans les plus brefs délais en cas de *dommage* dû à un endommagement matériel ayant causé une panne ou un dysfonctionnement, des *appareils*, des systèmes de *culture*, des stations de ferti-irrigation, des systèmes d'arrosage, des installations d'écran, des installations d'éclairage, des installations de cogénération et des épurateurs de gaz de combustion, présents dans l'entreprise.

Les déclarations que *vous* avez fournies ou que *vous* fournirez, oralement ou par écrit, peuvent être utilisées pour prouver la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre.

6.3 En cas de plusieurs assurances pour le même bien assuré

Nous rappelons que l'Article L. 121-4 du Code des assurances dispose que :

« Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Ainsi notamment, aux termes des deux premiers alinéas de cet article, vous êtes tenus de respecter les obligations suivantes:

- en cas de *dommage*, l'assuré qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même *risque*, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs ;
- l'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

6.4 Rappel des dispositions légales pour réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes sur le sinistre

Nous rappelons ci-dessous les dispositions légales concernant la déchéance pour réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes sur la cause, la nature ou l'importance du sinistre ou du *dommage*.

L'article L. 113-8, alinéas 1 et 2 du Code des assurances dispose que :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ».

L'article L. 113-9 du Code des assurances dispose que :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ».

Cette déchéance de garantie n'exclut en aucun cas les poursuites civiles et pénales contre un infracteur et ses complices notamment en cas d'escroquerie.

A titre informatif, l'escroquerie et la tentative d'escroquerie sont punies par le Code pénal (arts. 313-1 et 313-3 dudit Code), l'article 313-1 du Code pénal disposant que :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. »

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

6.5 Valeurs d'assurance applicables à l'évaluation des dommages

6.5.1 Valeurs applicables aux serres et bâtiments d'exploitation

La *valeur à neuf* sert de base à la détermination du *dommage*, pour les *bâtiments d'exploitation*, la structure des *serres* à l'exclusion des matériaux de couverture et les équipements professionnels.

Cependant, dans les cas suivants, *nous nous* basons sur la *valeur de reconstruction* :

- lorsqu'il est question d'une usure considérable ou d'un retard de maintenance ;
- lorsqu'il est question d'une vétusté notable ;
- pour l'*équipement professionnel*, lorsque la valeur de remplacement de l'installation endommagée est inférieure à 40% de la *valeur à neuf* ;
- lorsqu'il est question de sous assurance et que l'*assuré* demande de déterminer le *dommage* sur la base de la valeur de remplacement ;
- pour le *réservoir d'eau*, le réservoir de stockage de chaleur et l'*installation de cogénération*, lorsque la valeur de remplacement est inférieure à 40% de la *valeur à neuf*.

Et, dans les cas suivants, *nous nous* basons sur la *valeur vénale* :

- lorsque l'*assuré* signale ne pas procéder à la restauration, à la *reconstruction* ou au remplacement, ou lorsque l'*assuré* n'a pas procédé à la restauration, à la *reconstruction* ou au remplacement dans les trois ans suivant l'*événement*.
- lorsque, avant l'*événement*, la *serre* ou le *bâtiment d'exploitation* :
 - était destiné à la démolition ou l'expropriation ;
 - avait été déclaré inutilisable ;
 - était vide ou non utilisé depuis plus de deux mois ;
 - était destiné à la vente.

6.5.2 Valeurs applicables aux matériaux de couverture des serres

6.5.2.1 Vitrage et plaques en matière synthétique

Valeur forfaitaire des matériaux de couverture

Dans le cas d'une assurance sur la base de la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*, pour ce qui concerne le vitrage des *serres* et les plaques en matière synthétique des *serres*, le *dommage* est déterminé suivant les méthodes ci-après :

- en cas de remplacement :
le nombre total de mètres carrés de verre ou de plaques en matière synthétique perdus, multiplié par la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*. Lorsque les frais de réparation des plaques en matière synthétique sont inférieurs à l'indemnisation sur la base de remplacement, l'indemnisation sera déterminée sur la base de la réparation ;
- en cas de réparation de plaques en matière synthétique :
les coûts de réparation de trous, d'éclats et de fissures. Est par ailleurs versée par mètre carré endommagé, une indemnisation de 10% de la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* pour la dépréciation non compensée par la réparation. L'indemnisation des coûts de réparation et l'indemnisation pour dépréciation non annulée s'élèvent, ensemble et par mètre carré, au maximum à la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*. L'indemnisation déterminée peut également être utilisée pour remplacer les plaques en matière synthétique ;
- en cas de souillure :
les frais de nettoyage, ne pouvant pas dépasser le montant calculé par la multiplication du nombre total de mètres carrés de verre ou de plaques en matière synthétique polluées avec la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- en cas de non remplacement :
le nombre de mètres carrés de vitrage perdus ou de plaques en matière synthétique perdues, multiplié par la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* diminuée des frais de montage et des frais pour le matériel auxiliaire qui auraient été engendrés en cas de remplacement. ;
- en cas de non réparation des plaques en matière synthétique : une indemnisation par mètre carré, laquelle s'élève à 10% de la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*.

Pour les *dommages* de faible étendue, au vitrage et aux plaques en matière synthétique, les modalités suivantes sont applicables. Si, dans le cas d'un *évènement* couvert, au total moins de cent mètres carrés de vitrage ou de plaques en matière synthétique sont endommagés, une indemnisation supplémentaire a lieu en cas de remplacement ou de réparation. La *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* sera doublée pour le nombre de mètres carrés de vitrage endommagés, jusqu'à un maximum de cinquante mètres carrés. Dans le cas de plaques en matière synthétique, le doublement de la valeur de l'enceinte est maximalisé jusqu'à vingt-cinq mètres carrés.

Valeur à neuf

Dans le cas d'une assurance sur la base de la *valeur à neuf* des matériaux de couverture pour ce qui concerne le vitrage des *serres* et les plaques en matière synthétique des *serres*, les dispositions ci-dessous sont applicables.

Si, selon la Police, l'assurance du vitrage et des plaques en matière synthétique est basée sur la *valeur à neuf*, la *valeur à neuf* servira de base pour la détermination du *dommage*.

Si le *dommage* aux plaques en matière synthétique consiste en des trous, des éclats ou des fissures, nous indemniserons pour les *dommages* constatés, les coûts de remplacement des plaques en matière synthétique endommagées sur la base de la *valeur à neuf*, sans nous préoccuper de savoir si la réparation est possible ou si elle est moins onéreuse qu'un remplacement.

Cependant, dans les cas suivants, nous nous basons sur la *valeur de reconstruction* :

- lorsqu'il est question d'une usure considérable ou d'un retard de maintenance ;
- dans le cas de plaques en matière synthétique, lorsqu'il est question d'une vétusté notable ;
- lorsqu'il est question de sous assurance et que l'*assuré* demande de déterminer le *dommage* sur la base de la valeur de remplacement.

Par ailleurs, dans les cas suivants, nous nous basons, pour le vitrage et les plaques en matière synthétique, sur la *valeur vénale* :

- lorsque l'*assuré* signale ne pas procéder à la restauration, à la *reconstruction* ou au remplacement, ou lorsque l'*assuré* n'a pas procédé à la restauration, à la *reconstruction* ou au remplacement dans les trois ans suivant l'*évènement*.
- lorsque, avant l'*évènement*, la *serre* :
 - était destinée à la démolition ou l'expropriation ;
 - avait été déclarée inutilisable ;
 - était vide ou non utilisée depuis plus de deux mois ;
 - était destinée à la vente.

6.5.2.2 Le film en matière synthétique

Pour ce qui concerne le film en matière synthétique des *serres*, vaut pour base de détermination du *dommage* :

- en cas de remplacement :
le nombre de mètres carrés de film en matière synthétique perdus, multiplié par la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*, à laquelle est déduit le montant correspondant à l'usure et à la

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

vétusté. Lorsque les frais de réparation sont inférieurs à l'indemnisation sur la base du remplacement, l'indemnisation sera déterminée sur la base de la réparation ;

- en cas de réparation :
les coûts de réparation des trous et des fissures. Est, par ailleurs, versée, par mètre carré endommagé, une indemnisation de 10% de la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* pour la dépréciation non annulée par la réparation. L'indemnisation des coûts de réparation et l'indemnisation pour dépréciation non annulée s'élèvent ensemble et par mètre carré à la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*, sur laquelle sera déduit le montant correspondant à l'usure et à la vétusté. L'indemnisation déterminée peut, également, être utilisée pour remplacer le film synthétique ;
- en cas de *pollution* :
les frais de nettoyage, ne pouvant pas dépasser le montant calculé par la multiplication du nombre de mètres carrés de film en matière synthétique contaminés avec la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* de laquelle sera déduit le montant correspondant à l'usure et à la vétusté ;
- en cas de non remplacement et de non réparation :
le nombre de mètres carrés de film en matière synthétique perdus, multiplié par la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture* de laquelle sera déduit le montant correspondant à l'usure, à la vétusté, aux frais de montage non engagés et au matériel auxiliaire non utilisé.

6.5.3 Valeurs applicables aux moyens d'exploitation

Pour le *matériel*, la *valeur d'usage* sert de base à la détermination du *dommage*. Toutefois, si la Police indique que ces biens sont assurés en *valeur de rééquipement à neuf*, la *valeur de rééquipement à neuf* sert de base pour la détermination du *dommage*, à l'exception des cas suivants pour lesquels le *dommage* est établi sur la base de la *valeur d'usage*:

- le *matériel* endommagé n'est pas restauré, remplacé ou réintégré à l'entreprise de l'*assuré* dans le délai d'une année à partir du jour du sinistre;
- l'*assuré* avait l'intention d'arrêter l'entreprise avant l'*événement* ;
- il s'agit de biens dont la *valeur d'usage* avant le *dommage* était inférieure à 40% de la *valeur de rééquipement à neuf* ;
- il s'agit de biens qui n'étaient déjà plus utilisés pour la fonction à laquelle ils étaient destinés ;
- il s'agit de vélomoteurs, de remorques, de navires ou de leurs pièces.

Pour les *stocks*, la *valeur marchande* sert de base à la détermination du *dommage*.

Dans le cas de *dommages* à des *produits agricoles*, la *valeur contractuelle* sert de base à la détermination du *dommage*. Toutefois, si aucune *valeur contractuelle* n'a été conclue la *valeur marchande* sert de base à la détermination du *dommage*.

6.5.4 Valeurs applicables aux cultures

Le chiffre d'affaires annuel brut raisonnablement attendu sur la base du constat du *dommage*.

Par dérogation, vaut, pour le végétal pluriannuel de production, que la valeur à l'état neuf sert de base à la détermination du *dommage*.

6.6 Modalités d'évaluation des dommages

6.6.1 Expertise

L'étendue du *dommage* et le montant des frais sont établis :

- soit en concertation réciproque ;

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- soit, en cas de consentement réciproque, par un expert ;
- soit, lorsque les parties le souhaitent, par deux experts, l'un étant nommé par *vous* et l'autre par *nous*.

Nous établirons, dès que possible, un constat provisoire de *dommage*. Pour les *dommages* aux *cultures*, les données nécessaires à ce constat doivent être disponibles au plus tard dans les trois mois suivant l'*évènement*, ou dans tous les cas, avant la fin de la *culture*, à moins qu'un autre moment n'ait été convenu avec *vous*.

Lorsque le *dommage* est déterminé par deux experts ceux-ci doivent être nommés dans un délai de sept jours calendaires à partir du jour de la demande des deux parties. Si l'*assuré* n'a pas nommé son expert, dans les sept jours calendaires suivant *notre* demande, une mise en demeure lui sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans les quinze jours consécutifs à la demande des parties, l'*assuré* n'a pas désigné son expert, *nous* saisirons le Président du Tribunal de Grande Instance aux fins de désignation par ordonnance de référé.

En cas de désaccord, entre *notre* expert et *votre* expert, ils s'adjoindront d'un troisième expert qui fixera le montant de *dommage* définitif entre les limites des montants déterminés par les deux autres experts. Si dans les sept jours qui suivent la constatation de leurs désaccords, *nos* deux experts respectifs ne se sont pas entendus sur le nom d'un tiers expert, *nous* saisirons, seuls ou conjointement, le Président du Tribunal de Grande Instance aux fins de désignation d'un troisième expert par ordonnance de référé.

Tous les experts sont en droit de consulter d'autres personnes. La détermination du *dommage* effectuée par le ou les experts et pour laquelle seront, entre autres, utilisés les relevés et informations fournis par l'*assuré*, vaudra comme preuve unique du montant du *dommage*.

De convention expresse, si *nous* contribuons à la détermination et au chiffrage du *dommage*, cela ne peut en aucun cas, y compris en l'absence de toute réserve formulée de *notre* part, signifier ou emporter *notre* accord sur le principe ou l'étendue de l'indemnisation.

6.6.2 Calcul du dommage

6.6.2.1 Pour les serres, les bâtiments d'exploitation et les moyens d'exploitation

Valeur avant / valeur après

Le constat du *dommage* effectué par le ou les experts doit se baser sur la valeur applicable sur laquelle le bien est assuré. Le rapport d'expertise doit faire mention des valeurs suivantes :

- la valeur du *bien assuré* immédiatement avant l'*évènement* ;
- la valeur du *bien assuré* immédiatement après l'*évènement* ;
- la différence entre les valeurs avant et après l'*évènement* mentionnées ci-dessus.

En cas de détermination du sinistre à dire d'expert, suivant les modalités ci-avant définies, l'estimation faite par l'expert de la valeur du *bien assuré* immédiatement avant l'*évènement* sera jugée être identique à la valeur réelle du *bien assuré* immédiatement avant l'*évènement*.

Coûts de restauration et de réparation

Lorsque des travaux de réparation sont possibles, le constat du *dommage* doit, également, faire mention du montant des coûts de réparation. Pour les *biens assurés* en *valeur de rééquipement à neuf*, vient s'ajouter à ce montant la dépréciation causée par le *dommage*, laquelle ne peut être annulée par les travaux de restauration.

Vaut comme *dommage*, le plus bas des deux résultats déterminés conformément aux deux alinéas précédents.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Sous assurance

Lorsque le montant assuré est inférieur à la valeur du *bien assuré* immédiatement avant l'*évènement*, l'indemnisation est réduite proportionnellement au montant assuré. Cette réduction ne s'applique pas sur les coûts d'expertise et les *frais de déblais*, excepté s'il existe d'autres assurances pour le même intérêt et contre le même *risque*.

Pour toutes les garanties relatives aux *moyens d'exploitation*, la sous assurance n'est pas appliquée lorsque celle-ci s'élève à moins de 10%. Cette indemnisation ne sera, cependant, jamais supérieure au montant assuré.

Transfert des montants garantis

En cas de sous assurance, l'*assuré* peut manifester son souhait de transférer la partie des primes annuelles versées relatives à la surévaluation de *biens assurés* vers des *biens assurés* qui seraient sous-évalués. Cela signifie que la dernière prime annuelle payée en trop pour des biens dont le capital est sur évalué est transférée sur la ou les primes de l'ensemble des biens dont le capital est sous-évalué. De cette manière, le montant pour lequel ces derniers sont assurés, se trouve augmenté. Ce transfert a lieu à proportion de l'insuffisance du montant de la prime pour chaque bien sous assuré, cette insuffisance étant établie sur la base des tarifs en vigueur.

Ce transfert a, uniquement, lieu entre les *serres*, les *bâtiments d'exploitation*, l'intérêt de locataire et le *matériel*, pour autant que ces biens soient assurés contre l'*évènement* survenu, au titre de *vo*tre Police. Le montant devant être indemnisé, ne sera, cependant, jamais plus élevé que la somme du montant assuré pour les biens pris en considération par la compensation. Cette limitation ne vaut pas pour les indemnisations qui sont accordées, conformément aux conditions, en sus du montant assuré.

La compensation n'est pas possible pour les *biens assurés* sur la base de la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*.

6.6.2.2 Pour les cultures

Nous déterminons l'étendue du *dommage* sur la base :

- du montant assuré des *cultures* concernées ;
- du chiffre d'affaires annuel brut raisonnablement attendu, lequel aurait été généré par les *cultures* si l'*évènement* n'avait pas eu lieu ;
- du chiffre d'affaires annuel brut des *cultures* réalisé jusqu'au moment de l'*évènement* ;
- du degré d'endommagement des *cultures* concernées ;
- du chiffre d'affaires annuel brut des *cultures* endommagées pouvant encore être raisonnablement réalisé, après l'*évènement* ;
- de la modification de culture devenue nécessaire des suites de l'*évènement* ;
- du rendement d'exploitation de la surface libérée ;
- des frais supplémentaires encourus et des *frais non engagés* ;
- du délai d'indemnisation et du montant assuré des *cultures* endommagées.

Nous déterminons l'étendue du *dommage* sur la base de la valeur des *fournitures consommables* et du matériel végétal pluriannuel de production au moment de l'*évènement*. Lorsque la valeur de remplacement est inférieure à 40% de la valeur à l'état neuf, le *dommage* est déterminé sur la base de la *valeur d'usage*.

Lorsqu'il s'avère, en cas de *dommage* que le *plan de culture*, au moment de l'*évènement*, ne correspondait pas au *plan de culture* nous ayant été transmis, les clauses suivantes sont en vigueur:

- **Autres cultures :**

Lorsqu'il s'avère, en cas de *dommage*, que sont réalisées des *cultures* autres que celles mentionnées sur la Police, le *dommage* à ces autres *cultures* est cependant indemnisé. Vaut

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

comme montant assuré, lors de la détermination du *dommage*, le rendement attendu des *cultures* mentionnées sur la Police, jusqu'à un maximum égal au montant assuré sur la même période pour les *cultures* initialement mentionnées sur la Police.

- **Déclaration partielle :**

Lorsqu'il s'avère, en cas de *dommage* aux *cultures* assurées, que la *surface* totale de *cultures* ne nous a pas été déclarée, nous indemnisons néanmoins le *dommage*. Dans ce cas cependant, le montant de l'indemnisation est réduit au prorata du montant assuré des *cultures* indiquées sur la Police par rapport au montant total qui aurait dû être assuré si l'ensemble des *cultures* avait été déclaré pour la période concernée.

S'il est question d'une *serre* endommagée ou d'un *bâtiment d'exploitation* endommagé n'étant pas reconstruit(e) au même endroit, on part du principe, pour la détermination du *dommage* lié aux *pertes d'exploitation sur les cultures*, que la *reconstruction* a lieu au même endroit. Ceci ne vaut pas lorsque l'*assuré* ne peut *reconstruire* au même endroit, en raison d'une interdiction imposée par les pouvoirs publics.

Sous assurance

En cas de *dommage*, le montant assuré est comparé avec le chiffre d'affaires annuel brut raisonnablement attendu sur une période d'un an, à compter du jour où l'*événement* assuré a eu lieu et qui aurait été réalisé si l'*événement* ne se serait pas produit. Si le montant assuré s'avère inférieur, l'indemnisation est proportionnellement diminuée. Ceci ne vaut, cependant, pas pour les frais liés à la détermination du *dommage*.

Ajustabilité

Lorsque s'applique une ajustabilité telle que stipulée dans le paragraphe 5.2.3, celle-ci est prise en compte pour déterminer l'indemnité en dérogeant à la diminution proportionnelle décrite dans l'alinéa précédent. Lorsque l'*assuré* peut profiter de l'ajustabilité de 30% et que, en cas de *dommage*, il s'avère que le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur à la valeur assurée pour le chiffre d'affaires raisonnablement attendu par l'*assuré*, la valeur assurée sera augmentée de 30% au maximum, jusqu'à que soit atteint le montant du chiffre d'affaires annuel brut réel. Si, en dépit de l'augmentation, le chiffre d'affaires annuel brut est encore sous assuré, l'indemnisation est diminuée au prorata de la valeur assurée augmentée de 30%, par rapport au chiffre d'affaires réel.

6.6.2.3 Pour tous les biens assurés

Plusieurs assurances pour le même bien

Lorsque les *biens assurés* (y compris les pertes d'exploitation) sont, également, couverts par une ou plusieurs autre(s) assurance(s) au moment de l'*événement* et que le total des montants assurés par ces assurances est supérieur à la valeur des *biens assurés*, la valeur assurée pour les biens en question est diminuée. Cette diminution est effectuée proportionnellement à la valeur des biens par rapport au total des montants assurés. Dans ce cas, aucune réduction ou remboursement de prime n'aura lieu.

Assurance spécifique prioritaire

Par une assurance spécifique, nous entendons une assurance spécialisée dédiée à un bien spécifique. Lorsqu'un *bien assuré* aux Conditions Particulières est, également, assuré par une assurance spécifique, l'assurance spécifique est prioritaire, quelle que soit l'assurance la plus ancienne.

En intervenant de façon complémentaire à l'indemnité de l'assurance spécifique, nous indemniserons le *dommage* sous les conditions de votre contrat d'assurance souscrit auprès de notre compagnie, sans faire falloir les dispositions légales qui diminuent, du fait des autres assurances en vigueur, le montant de nos obligations. Toutefois, lorsque nous en faisons la demande, l'*assuré* est tenu de nous

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

transférer ses droits à l'égard de ou des autres assureurs et ce jusqu'à la part de l'indemnité non due au titre de *notre* contrat.

6.7 Règlement des sinistres

6.7.1 Délai de versement

Dès qu'il est établi que *nous* sommes dans l'obligation de verser une indemnité et que le montant de cette indemnité est déterminé, *nous* verserons la somme due dans les 6 semaines après la détermination.

6.7.2 Modalités spécifiques aux serres et bâtiments d'exploitation

Lorsque le *dommage* à une *serre* ou à un *bâtiment d'exploitation* est déterminé sur la base de la *valeur à neuf* ou de la *valeur de reconstruction*, *nous* versons un acompte de maximum 50% du montant du *dommage* déterminé. L'acompte ne sera toutefois jamais supérieur au montant du *dommage* basé sur la *valeur vénale*. Le solde sera versé, dès que la restauration ou la *reconstruction* sera terminée et que l'*assuré nous* aura transmis les factures y relatives. Cependant, l'indemnisation ne sera jamais supérieure aux montants réellement acquittés pour la restauration ou la *reconstruction*.

En cas de *dommage* au vitrage, aux plaques en matière synthétique ou au film en matière synthétique des *serres*, tels qu'*assurés* sur la base de la *valeur forfaitaire des matériaux de couverture*, *nous* versons, comme acompte, le montant qui *vous* est dû en cas de non remplacement ou de non réparation. Le solde est versé lorsque le remplacement ou la réparation du vitrage, des plaques en matière synthétique ou du film en matière synthétique a été effectué. Si, dans les trois ans suivant l'*événement*, la restauration ou la *reconstruction* n'est pas terminée, le droit à l'indemnité restante susmentionnée est caduc.

Le droit à une indemnité pour *dommage* établi sur la base de la *valeur à neuf* ou de la *valeur de reconstruction*, est éligible à une transmission du *bien assuré* à une tierce personne physique ou morale jusqu'à hauteur du montant du *dommage* déterminé sur la base de la *valeur vénale*. Le solde représenté par l'écart entre les deux valeurs applicables ne sera pas dû en cas d'une transmission.

6.7.3 Modalités spécifiques au matériel

Lorsque l'*assuré* a droit à une indemnité pour *dommage* concernant du *matériel* sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf*, sont, en premier lieu, versés 40% de l'indemnité calculée sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf*. Le solde sera versé après présentation des factures. L'indemnité totale relative à ce *dommage* ne sera pas supérieure aux montants dépensés pour la restauration ou le remplacement des *biens assurés*. Si, dans les trois ans suivant l'*événement*, l'*assuré* n'a pas procédé à la restauration ou à la *reconstruction*, le droit au solde de l'indemnité restante susmentionnée est caduc.

Le droit à une indemnité de *dommage* établi sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf* est éligible à une transmission du *bien assuré* à une tierce personne physique ou morale jusqu'à hauteur du montant du *dommage* déterminé sur la base de la *valeur vénale*. Le solde représenté par l'écart entre les deux valeurs applicables ne sera pas dû en cas d'une transmission.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

7 LA VIE DU CONTRAT

7.1 La souscription du contrat

Les modalités et les conditions de *votre* contrat d'assurances sont basées sur les données que *vous nous* avez fournies lors de la souscription. Avant la signature du contrat, *nous vous* avons présenté les documents suivants: une Offre d'assurance ; une Déclaration d'acceptation ; une Fiche d'information ainsi que les présentes Conditions Générales, sauf s'il en était convenu autrement en commun accord avec *vous* .

7.1.1 Rappel des dispositions légales en cas de réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes sur le risque

7.1.1.1 Le cas intentionnel

En cas de réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes, intentionnelles, ce qui suit s'appliquera:

Nous rappelons ci-dessous les dispositions légales en cas de réticences, omissions, déclarations intentionnellement fausses ou inexactes sur le risque.

Nullité du contrat d'assurance pour toute réticence, omission, déclaration intentionnellement fausse ou inexacte sur le risque.

Conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul et non avenue en cas de : réticence, omission ou de déclaration, fausse ou inexacte, sur le risque, dès lors qu'elle est commise intentionnellement par l'assuré. Il est indifférent que le risque omis ou dénaturé par l'assuré ait été sans influence sur le sinistre ; la nullité est encourue dès lors que cette réticence, omission ou cette déclaration fausse ou inexacte, change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

Dans une telle hypothèse, nous avons légalement le droit d'obtenir réparation en gardant acquises les primes que vous avez payées et en obtenant paiement de toutes les primes échues, sans préjudice d'une action en réparation de tout préjudice que vous nous auriez causé.

Vous devez donc - en toute hypothèse - déclarer avec sincérité et exactitude les risques, ainsi que leur éventuelle aggravation. A défaut, vous vous exposez aux sanctions précitées, et, puisque le contrat est nul, à une absence - totale - de couverture.

7.1.1.2 Le cas non intentionnel

En cas de réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes, non intentionnelles, ce qui suit s'appliquera :

Conformément à l'article L. 113-9 du Code des assurances, lorsque vos réticences, omissions ou déclarations inexactes ou fausses sont non intentionnelles, nous pouvons également nous en prévaloir et sommes en droit de :

- lorsque nous le découvrons avant tout sinistre :
 - résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (comme prévu au paragraphe relatif aux résiliations) ;
 - maintenir le contrat en contrepartie d'une augmentation de prime, si vous l'acceptez.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

- lorsque *nous* le découvrons après la réalisation d'un sinistre :
 - réduire l'indemnité, en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les *risques* avaient été complètement et exactement déclarés (et ce, sans préjudice des autres actions légalement permises).

7.2 Prise d'effet

Votre contrat prend effet à partir 0.00 heure du premier jour de la date de prise d'effet de la première assurance souscrite en vertu de la Police. Cette date est mentionnée sur la Police comme date de prise d'effet.

7.3 Durée du contrat et reconduction automatique

La première assurance a été souscrite pour une durée de cinq ans, sauf si une durée différente a été convenue lors de la souscription du contrat. La date de prise d'effet d'une assurance souscrite ultérieurement est mentionnée aux Conditions Particulières sous l'intitulé « date de modification », cette assurance prenant fin à la date d'expiration mentionnée aux Conditions Particulières.

La date de renouvellement est identique pour toutes les assurances souscrites en vertu de la Police. A la date d'expiration de l'assurance ou des assurances, celles-ci sont renouvelées par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf si *vous* ou *nous* procédons à une résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois avant la date anniversaire.

7.4 Cotisations et modifications des conditions

7.4.1 Modification de la cotisation et/ou des conditions d'un groupe d'assurances

Nous nous réservons le droit de modifier la cotisation ou les conditions de certains groupes d'assurances (relevant de l'ensemble des assurances), simultanément et en une seule fois pour tous les *assurés* ayant souscrit ces assurances. Si une assurance fait partie de ce groupe, *nous nous* réservons le droit d'adapter la cotisation ou les conditions de l'assurance à cette modification à une date que *nous* fixerons.

La modification *vous* sera notifiée par écrit. Si *nous* ne recevons aucune objection à *notre* notification en retour de *votre* part, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours après réception de *notre* notification, *nous* considérons que *vous* avez implicitement accepté les modifications proposées. Dans ce cas, la ou les assurances sont reconduites conformément à *notre* proposition de modification, sauf s'il s'agit de nouvelles restrictions de garantie, dont la prise d'effet est subordonnée à *votre* acceptation expresse.

***Vous* avez le droit de résilier l'assurance sur laquelle porte la modification, sauf si celle-ci :**

- découle de réglementations ou de dispositions légales ; et/ou
- n'implique pas une majoration de la cotisation ; et/ou
- n'a pas pour effet de modifier vos droits.

Si *vous nous* avez fait savoir de vouloir exercer ce droit de résiliation dans ledit délai, l'assurance sur laquelle porte cette modification prendra fin à la date mentionnée dans la lettre.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

7.4.2 Fixation annuelle de la cotisation et des conditions

Chaque année, *nous* évaluons le montant de la cotisation et les conditions d'assurance de *vo*tre Police et *nous vous* en informons. *Vous* recevrez un courrier ou courrier électronique, contenant la Police et un aperçu des modifications éventuelles concernant l'*année d'assurance* à venir.

Le défaut de notification par lettre recommandée avec accusé de réception de *vo*tre part dans les 30 jours qui suivent, devra être regardé comme une acceptation implicite des modifications proposées.

Vos assurances seront alors reconduites pour l'*année d'assurance* à venir conformément à *no*tre proposition de modification, hormis s'il s'agit de nouvelles restrictions de garantie, dont l'effet est subordonné à *vo*tre acceptation expresse.

Vous avez le droit de résilier l'assurance dont la cotisation et/ou les conditions sont modifiées, sauf si la modification :

- découle de réglementations ou de dispositions légales ; et/ou
- n'implique pas une majoration de la cotisation ; et/ou
- n'a pas pour effet de modifier *vos* droits ; et/ou
- découle de l'indexation (voir paragraphe 7.6).

Dans l'hypothèse où *vous* souhaiteriez résilier *vo*tre assurance conformément aux dispositions du présent paragraphe, celle-ci prendra fin 30 jours après la date d'échéance.

Si l'assurance prend fin après la date d'échéance de la cotisation, *vous* serez redevable de la cotisation sur cette période. En cas de sinistre pendant cette période, *nous* appliquerons lors de l'appréciation de la couverture, les conditions d'assurance (anciennes ou modifiées) qui *vous* sont les plus favorables.

7.4.3 Paiement des cotisations

Généralités

La date d'échéance de la cotisation est le premier jour de l'*année d'assurance*. Les cotisations ainsi que les frais et taxes relatifs à *vo*tre assurance sont dus à la date d'échéance de la cotisation pour toute l'*année d'assurance* et devront être réglés au plus tard 10 jours après la date d'échéance.

À défaut de paiement des cotisations, frais et taxes dans ledit délai, *nous* pouvons *vous* mettre en demeure de payer. La garantie est maintenue pendant **les 30 jours** suivant la date d'envoi de la mise en demeure. A l'expiration de ces **30 jours** la garantie est suspendue. Dès que la suspension débute, *nous* ne garantissons plus les *événements* qui se produiront ou qui se sont déjà produits après la date d'échéance. Lorsque *vous* vous acquittez de l'intégralité des sommes échues, la garantie reprendra effet le jour suivant *vo*tre paiement, à midi.

Vous demeurerez, en tout état de cause, redevable des cotisations, frais et taxes.

Paiement échelonné

Si *nous* avons convenu avec *vous* que le montant de la cotisation annuelle, des frais et des taxes à payer peut être réglé en plusieurs échéances, celles-ci sont à régler selon le calendrier convenu. Dans le cas où *vous* manquez de payer une échéance à la date convenue, la suspension intervient selon le même mécanisme qu'au paragraphe Généralités ci-dessus. Cependant, conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

l'expiration de la période annuelle considérée. La garantie reprendra effet le jour suivant *votre* paiement du montant dû.

Paiement partiel

En cas de paiement partiel du montant total des cotisations dues en vertu de *votre* Police, les cotisations de toutes les assurances sont considérées payées en partie seulement et la garantie de toutes les assurances pourra être suspendue. Il n'en va pas de même, si au moment de *votre* paiement, *vous nous* avez indiqué sur quelle(s) assurance(s) porte *votre* paiement.

Suspension et résiliation de l'assurance

À défaut de paiement de *votre* cotisation, *nous* pouvons, indépendamment de *notre* droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à *votre* dernière adresse postale connue, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

A l'expiration de ce délai de 30 jours, *nous* pouvons résilier le contrat sous un délai de 10 jours. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer les cotisations à leurs échéances.

7.5 Imputation et remboursement de la cotisation

Il se peut que la garantie d'un *bien assuré* prenne fin pendant la période d'assurance en cours. Si, au terme de ladite garantie, l'assurance prend effet pour un bien de remplacement, *nous* imputerons la cotisation due sur la période restant à courir de la cotisation à payer pour la garantie dudit bien de remplacement.

Si l'assurance prend fin par résiliation soit par *nous* soit par *vous*, *nous vous* rembourserons équitablement la cotisation déjà réglée concernant la période d'assurance restant à courir. Il n'en va pas de même, dans le cas où *nous* résilions l'assurance parce que *vous* avez manqué de payer la cotisation ou que, suite à un *évènement*, *vous nous* avez sciemment communiqué de fausses informations.

Vous n'avez pas droit au remboursement de la cotisation lorsqu'au terme de la période d'assurance, il s'avère que les *risques* étaient moins importants que prévus.

7.6 Indexation

Sauf s'il en a été convenu autrement sur la Police, la cotisation nette, les sommes assurées et toutes les limites de garantie (à l'exception de la limitation globale en responsabilité civile et de celles concernant les catastrophes naturelles) varient en fonction de l'évolution de deux indices. Les indexations annuelles et les indexations en cours de période d'assurance se font sur la base des indices suivants :

- pour les *bâtiments d'exploitation* : l'indice du prix de la construction en région parisienne. Cet indice est publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué) ;
- pour les *serres* : l'indice du coût de la construction déterminé par l'université Wageningen UR à Wageningen aux Pays-Bas, qui *vous* sera envoyé à *votre* première demande.

Leur montant initial est modifié à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice lors de la souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières), et la plus récente valeur du même indice (dite « indice d'échéance » et indiquée sur l'appel de cotisation).

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Les montants garantis des *bâtiments d'exploitation* et des *serres* sont majorés ou diminués une fois par an sur la base de l'indice concerné le plus récemment publié. L'indexation s'opère à la date d'échéance de la cotisation. La cotisation est majorée ou diminuée dans les mêmes proportions que l'indice concerné.

En cas de *dommage* aux *bâtiments d'exploitation* et aux *serres*, les experts fixeront en outre l'indice à la date de l'*évènement*. Ils le fixent sur la base de l'indice le plus récemment publié. Dans le cas où l'indice fixé à la date de l'*évènement* est plus élevé que l'indice de la dernière date d'échéance de la cotisation, le montant garanti est majoré sur la base de l'indice fixé par les experts, cette majoration ne pouvant dépasser 125% du dernier montant garanti fixé.

7.7 Modifications à déclarer

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. Lorsque nous assurons des *serres, bâtiments d'exploitation et/ou moyens d'exploitation*, nous considérons être suffisamment au courant de leur situation, de la nature de leur construction, de leur aménagement et de leur utilisation tels qu'ils se présentent au moment de la souscription de l'assurance.

Vous devez nous déclarer l'ensemble des informations nécessaires que nous vous demanderons aux fins d'actualiser votre contrat. Cette déclaration devra être faite au plus tard dans les deux mois après notre première demande. Nous avons le droit d'adapter la ou les assurances aux informations fournies.

En cours de validité de la police, toute circonstance nouvelle rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque ou qui aggraverait ledit risque doit être déclarée par l'assuré par lettre recommandée au plus tard dans les 15 jours qui suivent le moment où l'assuré en prend connaissance.

Les circonstances modifiées sont garanties pendant le délai de 15 jours. Si l'assuré ne déclare pas l'aggravation du risque dans le délai visé, nous ne garantirons pas les évènements générant des dommages après ce délai.

Par aggravation du risque, nous entendons en tout cas :

- un changement dans la nature de la construction, la destination ou l'utilisation des bâtiments définis sur la Police ;
- leur mise hors service ;
- les transformations desdits bâtiments.

Si les circonstances nouvelles que vous déclarez constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances), nous pourrions procéder :

- à une révision de la cotisation et/ou des conditions de l'assurance. Vous disposez d'un délai de 30 jours, à compter de la proposition de révision, afin d'accepter la révision, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus ou silence de votre part, nous sommes en droit de résilier les assurances concernées au terme de ce délai de 30 jours. Si vous acceptez les modifications, la ou les assurances sont reconduites conformément à notre proposition de modification. La ou les modifications vous seront communiquées par écrit ;
- à la résiliation de l'assurance, sans proposition d'augmentation de prime. Dans ce cas, la résiliation intervient 10 jours après notre notification et alors la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un sinistre que nous avons indemnisé et sauf en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Si l'aggravation du *risque* est déclarée après le délai de 15 jours susmentionné et si *nous* décidons de l'accepter, la garantie reprendra effet à partir du moment de l'acceptation.

7.8 Résiliations

De convention expresse, la faculté de résiliation annuelle, en cours d'exécution du contrat, offerte par l'article L. 113-12 du Code des assurances n'est pas applicable à la Police.

L'assurance est cependant résiliable dans certains cas particuliers :

- **Par nous :**
 - o En cas de non-paiement des cotisations (ainsi que des frais et taxes) et passé un délai de **10 jours** après l'échéance des cotisations, *nous* pouvons *vous* adresser une mise en demeure de payer. La garantie est maintenue pendant les **30 jours** suivants la date d'envoi de la mise en demeure. A l'expiration de ces **30 jours**, la garantie est suspendue. A l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**, la police sera résiliée (Art. L.113-3 du Code des assurances) ;
 - o En cas d'aggravation du *risque*, *nous* pouvons notifier la résiliation, celle-ci prendra effet **10 jours** après sa notification (Art. L.113-4 du Code des assurances). Toutefois, *nous* pouvons également *vous* envoyer une proposition d'augmentation de la prime d'assurance. Dans ce cas, si *vous* ne donnez pas suite à *notre* proposition ou si *vous* la refusez, la résiliation prendra effet **30 jours** après notification de ladite proposition (Art. L. 113-4 du Code des assurances) ;
 - o Après sinistre, dans un délai de **30 jours** à compter de la date de *notre* prise de connaissance du sinistre, la résiliation prendra effet 1 mois après *notre* notification de résiliation (Art. R113-10 du Code des assurances) ;
 - o Dans un délai de **30 jours** après *notre* versement d'une indemnité au titre de l'assurance ou *notre* décision de refus de garantie.

- Par ailleurs, **l'assurance prendra fin dans les cas où :**
 - o *Nous* découvrons que *vos* déclarations de *risque* contiennent des réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes, et que celles-ci sont non-intentionnelles. *Nous* pouvons alors résilier le contrat **10 jours** après notification adressée par lettre recommandée (Art. L.113-9 du Code des assurances). Cette possibilité ne *nous* prive pas du droit de demander la nullité de la Police s'il s'avère que *vos* réticences, omissions, déclarations fausses ou inexactes sont intentionnelles ;
 - o Suite à un *évènement*, *vous nous* avez sciemment communiqué de fausses informations, la résiliation prendra effet 15 jours à compter de la réception de la lettre de résiliation.

- **Par vous :**
 - o Dans le cas où *vous* résiliez le contrat d'assurance par notification écrite dans les 30 jours après *notre* décision de refus de garantie ;
 - o Dans le cas où *vous* refuseriez d'accepter les modifications des cotisations et/ou des conditions d'assurance, l'assurance prendra fin de plein droit à la date mentionnée dans *notre* notification ;
 - o Dans le cas où le *risque* diminue au cours du contrat et que *nous* n'acceptons pas une baisse corrélative de la prime, *vous* avez le droit de résilier le contrat. *Vous* pouvez demander la résiliation dans le mois qui suit *notre* réponse de rejet et *votre* résiliation prendra effet 30 jours après *votre* lettre de résiliation ;
 - o Conformément à l'art. R. 113-10 du Code des assurances, à condition que *nous* ayons décidé de résilier une assurance après la survenance d'un sinistre, *vous* avez le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la Police sur laquelle le sinistre a porté, de résilier les autres assurances que *vous* avez souscrites auprès de *nous*. La résiliation de tous les autres contrats prendra effet 1 mois à dater de *votre* notification à *nos* services ;
 - o Si la durée du contrat n'est pas rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur (cf. le document « OFFRE »). Le souscripteur peut, dans ce cas, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'au moins un mois. (Art. A. 113-1 du Code des assurances).

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

La décision de résilier le contrat, qu'elle provienne de *vous* ou de *nous*, doit être faite par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé ou acte extrajudiciaire. Si *nous* prenons l'initiative de la résiliation, *nous vous* notifierons la résiliation par lettre recommandée à *votre* dernière adresse postale connue.

- Par chacune des parties :
 - Le contrat peut être résilié par *nous* ou par *vous*, si :
 - § *Vous* changez de domicile ;
 - § *Vous* changez de situation matrimoniale ou de régime matrimonial ;
 - § *Vous* changez de profession ;
 - § *Vous* prenez *votre* retraite professionnelle ou cessez définitivement toute activité professionnelle.

Cependant, pour que cette faculté de résiliation soit ouverte, il faut que le contrat ait pour objet la garantie de *risques* en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code des assurances).

La résiliation doit être faite au plus tard dans **les trois mois** suivant la date de la connaissance de la modification et prendra effet **un mois** après notification à l'autre partie.

Lorsque l'*événement* invoqué est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

La résiliation doit intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'*événement* invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit *événement*.

- Dans le cas où les *biens assurés* changent de propriétaire par suite de vente, donation ou décès, (voir paragraphe 7.9 Fin de l'assurance en cas de transmission de l'intérêt assuré).
- De plein droit :
 - La Police est résiliable de plein droit, en cas de retrait d'agrément (Art. L.326-12 et R.326-1 du Code des assurances) ;
 - En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un *événement* non prévu ou non couvert par la Police (article L. 121-9 du Code des assurances) ;
 - En cas de réquisition totale ou partielle de la propriété des biens mobiliers assurés, à compter de la date de la dépossession. Le contrat est résilié ou réduit dans la limite de la réquisition selon le régime prévu à l'art. L. 160-6 du Code des assurances. L'*assuré* peut alors opter pour une suspension du contrat au lieu de sa résiliation. Toutefois, en cas de réquisition totale ou partielle de l'usage de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers assurés, le contrat n'est que suspendu, selon le régime institué par l'art. L. 160-6 du Code des assurances. Le contrat reprend ses effets dès que *vous* aurez notifié la restitution du bien requis.

Dans tous les cas de résiliation ci-dessus, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée sauf en cas de disparition du *risque* à la suite d'un sinistre que *nous* avons indemnisé et sauf en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

Si les *risques* garantis sont ou viennent à être couverts par plusieurs assurances, *vous* devez *nous* communiquer par écrit le nom des assureurs ainsi que le montant de leurs garanties.

Chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites de ses garanties quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, *vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos *dommages* en *vous* adressant à l'assureur de *votre* choix.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Certains *risques* ne peuvent être garantis par les assurances qu'en combinaison avec la garantie d'autres *risques* ; il en suit que ces garanties ne pourront prendre fin que les unes en combinaison avec les autres.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

7.9 Fin de l'assurance en cas de transmission de l'intérêt assuré

- En cas de transfert de propriété des *biens assurés* par suite de vente, de donation ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. La résiliation peut toutefois être demandée par l'acquéreur, l'héritier ou par *nous*, dans un délai de **3 mois** à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la Police à son nom.
- Le changement de la dénomination sociale ou de la forme juridique ne modifie en rien les droits et obligations des parties. Il en va de même dans le cas où l'*assuré* participe ou cède des parts ou actions dans une société ou copropriété ou s'en retire, tant que l'*assuré* a intérêt aux biens garantis.

7.10 Prescription des droits et actions

Conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances, *vous* êtes informé que tous les droits et actions dérivant du contrat d'assurance se prescrivent au terme d'un **délai de deux ans**, conformément aux dispositions spéciales du Code des assurances et aux dispositions générales du Code civil reproduites ci-après. En cas de contrariété, les dispositions du Code des assurances prévalent.

Code des assurances (Partie Législative, Livre 1er, Titre 1er, Chapitre IV).

Article L. 114-1 Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'*évènement* qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le *risque* couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*assuré*.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE POUR SERRISTES

F.10-1

Article L. 114-2 Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Code civil (Livre III, Titre XX, Chapitre 1er et suivants).

Les articles 2219 et suivants du Code civil sont applicables.